

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF/CBAM)

Questions-Réponses

Dernière mise à jour le 25/10/24

Traduction de courtoisie de la FAQ de la Commission européenne. Dans le doute, se référer à la version originale, [disponible sur le site de la Commission](#)

Table des matières

Général	8
1. Pourquoi l'UE met-elle en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ?	8
2. Quelle est l'étape actuelle de mise en œuvre du MACF ?	8
3. Comment fonctionne le MACF ?	9
4. Comment le MACF interagit-il avec le système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'UE ?	9
5. Comment le MACF est-il compatible avec d'autres systèmes ETS en dehors de l'UE ?	10
6. Quels sont les secteurs couverts par le nouveau mécanisme et pourquoi ont-ils été choisis ?	10
7. À quels biens le règlement MACF s'applique-t-il ?	11
8. Le MACF s'applique aux produits finis ou semi-finis ?	11
9. Le MACF s'applique-t-il aux biens « d'occasion » ?	11
10. Le MACF s'applique-t-il aux « marchandises retournées » ?	11
11. Le MACF s'applique-t-il aux emballages ?	12
12. Le MACF s'applique-t-il aux marchandises militaires ?	12
13. Le MACF s'applique-t-il aux régions ultrapériphériques de l'UE, comme Mayotte ou La Réunion ?	13
14. Quels pays tiers relèvent du champ d'application du MACF ?	13
15. Dois-je déclarer l'importation de marchandises MACF en provenance du Royaume-Uni ?	13
16. Que se passe-t-il pendant la période transitoire ?	13
17. Existe-t-il des sanctions en cas de non-respect du règlement MACF ?	13
18. Où puis-je trouver des informations détaillées sur la manière de déclarer les émissions intrinsèques ?	14
19. Est-il obligatoire d'utiliser le fichier Excel du modèle de communication ?	14

20.	Qui est responsable en cas de soumission d'informations incorrectes ou insuffisantes ?.....	15
21.	Qui puis-je contacter si j'ai d'autres questions plus spécifiques ?.....	15
Reporting : questions générales		15
22.	Qui est responsable du reporting ?.....	15
23.	Un importateur peut-il avoir plusieurs représentants en douane indirects, et vice-versa ?15	
24.	Qu'est-ce qu'un numéro EORI et quel est le rôle des numéros EORI dans le cadre de la déclaration MACF ?	16
25.	Les entreprises seront-elles autorisées à déclarer au niveau centralisé si les filiales du différents États membres ont-ils des numéros d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) différents ?	16
26.	Quelles sont les obligations de déclaration ? Quand dois-je soumettre un rapport ?17	
27.	Je n'ai pas pu soumettre le premier rapport MACF dans le délai de soumission en raison d'erreurs techniques. Que dois-je faire ?.....	18
28.	Je n'ai pas déposé mon rapport trimestriel dans les délais impartis, quelles sont les suites ?.....	18
29.	J'importe de très petites quantités de produits MACF. Ces produits entrent-ils dans le champ d'application du Règlement MACF ?.....	18
30.	Qu'est-ce qui est considéré comme un envoi ?.....	19
31.	Je suis une personne physique et j'ai acheté un bien MACF en ligne pour mon usage personnel. J'ai ensuite réalisé que le bien avait été importé dans l'UE. Dois-je me conformer aux obligations de déclaration MACF ?	19
32.	Je n'ai pas importé de marchandises MACF au cours d'un trimestre de déclaration donné. Dois-je soumettre une déclaration MACF ?	20
33.	Est-il obligatoire de déclarer les exploitants/installations associés aux biens MACF déclarés ?	20
34.	Que dois-je faire si l'opérateur qui a produit les biens n'existe plus au moment de l'importation ?	20
Reporting : responsabilités et procédures		21
35.	Quel est le rôle de la Commission européenne pendant la période de transition ? ..	21
36.	Qu'est-ce qu'une autorité nationale compétente (ANC) ?.....	21
37.	Les importateurs de produits MACF doivent-ils être « autorisés » pour pouvoir importer des produits MACF pendant la période de transition ?.....	22
38.	Existe-t-il des obligations de vérification pendant la période transitoire ?.....	22
39.	Quelles sont les émissions induites qui doivent être déclarées dans chaque secteur MACF ?.....	22
40.	Quelles informations les déclarants doivent-ils demander aux producteurs des pays tiers pour s'assurer qu'ils puissent soumettre le rapport MACF trimestriel ?.....	23

41.	Je suis un exploitant d'installations situé hors de l'UE. Comment puis-je partager au mieux des données avec les déclarants de l'UE ?	23
42.	Quels documents en original doivent être fournis dans le rapport MACF trimestriel ? 23	
43.	Je suis à la fois importateur et représentant en douane indirect (RDI) qui dépose des déclarations MACF pour un autre importateur. Dois-je déposer une seule déclaration MACF ou deux déclarations MACF distinctes ?	24
44.	Quel est le « prix du carbone » effectif sur lequel je dois rendre compte ?.....	24
45.	Qui vérifiera l'exactitude des données et des rapports soumis ?	24
46.	Est-il possible de corriger un rapport MACF déjà soumis ?	24
47.	Je souhaite corriger un rapport MACF. Dois-je corriger immédiatement des éléments d'information individuels ou plutôt rassembler des éléments à corriger et soumettre un rapport de correction consolidé ultérieurement ?	25
48.	Le rapport doit-il être rédigé uniquement en anglais ou est-il possible de le faire dans d'autres langues ?	25
	Reporting : Registre transitoire MACF	25
49.	Qu'est-ce que le registre transitoire MACF ?	25
50.	À quoi servira le registre transitoire MACF ?	25
51.	Le registre transitoire MACF est-il le même que le portail des opérateurs des douanes de l'UE ?	25
52.	Les données partagées dans le registre transitoire MACF seront-elles traitées de manière confidentielle ?	26
53.	Comment puis-je m'inscrire comme déclarant et accéder au registre transitoire MACF ?	26
54.	Je suis un importateur basé en Suisse, ou dans l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein). Comment je peux accéder au registre MACF ?	26
55.	Quels environnements de registre transitoire MACF sont disponibles ?	27
56.	Pour un opérateur qui est un déclarant MACF, qui peut demander un accès un registre MACF ?	27
57.	Qui peut remplir l'obligation de déclaration MACF dans le Registre Transitoire MACF pour le déclarant ?	27
58.	Les entreprises qui ne sont pas directement soumises au MACF peuvent-elles également avoir accès au registre transitoire du MACF ?	28
59.	Comment dois-je remplir les données du registre transitoire MACF ?	28
60.	Quelles informations dois-je saisir dans les champs « Méthodologie de déclaration applicable » et « Autre indication de source » ?	28
	Méthodologie de calcul des émissions intrinsèques dans les biens MACF pendant la période transitoire	29

61.	Quelle est la période pertinente pour le calcul des émissions intrinsèques ? Les données des années précédentes peuvent-elles être utilisées ?.....	29
62.	Que sont les biens simples et complexes ?	29
63.	Que sont les émissions directes et indirectes ?	29
64.	Qu'est-ce que « l'approche bulle » et comment fonctionne-t-elle ?	30
65.	Si un produit MACF importé était produit à partir de précurseurs en provenance de l'UE (par exemple, la fonte brute), cela devrait-il être pris en compte dans le calcul ?.....	30
66.	La règle d'absorption peut-elle être appliquée pour le calcul des émissions intégrées des biens complexes ?.....	30
67.	La Commission européenne va-t-elle vérifier formellement ou informellement « l'équivalence » des méthodes alternatives ?	30
68.	Comment sont déterminées les émissions indirectes liées à la production de biens MACF ?.....	31
69.	Quels facteurs d'émission pour l'électricité doivent être utilisés pour déterminer les émissions indirectes ?.....	31
70.	Les certificats basés sur le marché (Garantie d'origine, Certificats d'énergie renouvelable, etc.) peuvent-ils être utilisés pour justifier l'utilisation de facteurs d'émission réels ?	31
71.	Les émissions liées au transport sur site doivent-elles être incluses dans le calcul ?..	31
72.	Le captage et l'utilisation du carbone / le captage et le stockage du carbone peuvent-ils être utilisés pour compenser les émissions dans le but de déterminer les émissions intrinsèques ?.....	32
73.	Est-ce que la récupération assistée du pétrole (RAP) est éligible à la déduction dans le calcul des émissions induites ?	32
74.	Les facteurs d'émission issus des analyses du cycle de vie (ACV)/des bases de données d'inventaire du cycle de vie sont-ils acceptés ?	32
75.	Mon fournisseur ne m'envoie pas les informations nécessaires avant la date d'échéance du rapport. Que dois-je faire?	33
76.	Quelles sont les valeurs par défaut ? Comment cela marche-t-il?	34
77.	Comment déterminez-vous les valeurs par défaut ?.....	35
78.	Jusqu'à quand les importateurs de l'UE seront-ils autorisés à utiliser d'autres méthodes de surveillance et de déclaration ?	35
79.	Comment comptabiliser les émissions résultant de l'utilisation de la biomasse ?	36
80.	Comment les décimales et les arrondis doivent-ils être traités dans les calculs ?	36
81.	Le poids brut ou le poids net des marchandises MACF importées doit-il être utilisé pour le calcul des émissions intégrées ?	36
82.	Comment gérer les articles en stock pour lesquels aucune donnée d'émission n'est disponible ?	36

83. Si une installation est utilisée simultanément par plusieurs processus de production, comment attribuez-vous les émissions de cette installation à chaque processus de production ?.....	36
84. Les produits commercialisables hors spécifications devraient-ils être pris en compte pour la détermination du niveau d'activité ?.....	37
Ciment	37
85. Le ciment est-il défini comme un bien complexe dans le champ d'application du MACF ?.....	37
Les engrais	37
86. Les réactions chimiques exothermiques impliquées dans la production d'engrais sont-elles comptabilisées comme émissions directes ?	37
87. Le CO2 lié à l'urée peut-il être compté comme des émissions négatives ?.....	37
L'électricité en tant que bien MACF	37
88. Qui est le déclarant MACF pour les importations d'électricité ?.....	37
89. Quelle est la différence entre le facteur d'émission de l'électricité et le facteur d'émission de CO2 ?.....	38
90. Quels facteurs d'émission de CO2 utiliser ?.....	38
91. Quelles sont les exigences en matière de déclaration des émissions réelles d'électricité intégrées, ce que l'on appelle la « conditionnalité » ?.....	38
92. Le transit via des pays tiers est-il pris en compte pour la déclaration de l'électricité dans le MACF ?.....	39
93. Quelles sont les limites du système pour déterminer les émissions intrinsèques d'électricité ?.....	39
Hydrogène	39
94. Quel est le lien entre l'hydrogène en tant que bien MACF et la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (« RED II ») ?	39
Fer et acier	40
95. Lors du calcul des émissions intrinsèques des produits sidérurgiques, les processus auxiliaires tels que les fours à chaux ou les cokeries sont-ils inclus dans le calcul des limites ? 40	
96. Les boulettes de minerai de fer entrent-elles dans le champ d'application du MACF ? 40	
97. Peut-on diviser un site sidérurgique en plusieurs installations ?	40
98. Que faut-il renseigner dans le champ « numéro d'identification de l'aciérie » dans le rapport MACF ?	40
Aluminium/Acier	41
99. Les émissions spécifiques intégrées des produits en aluminium/acier devraient-elles être déterminées séparément pour les différentes qualités d'alliages ?.....	41
Douane	41

100. Un importateur peut-il utiliser différents représentants en douane pour la déclaration en douane et le reporting MACF ?	41
101. Que se passe-t-il si un représentant en douane indirect n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations de déclaration MACF ?	42
102. Un représentant direct en douane peut-il être déclarant MACF pour les entreprises établies sur le territoire de l'UE ?	43
103. Mon entreprise est enregistrée dans un État membre de l'UE mais importe des produits MACF via plusieurs États membres. Dois-je regrouper toutes ces importations dans un seul rapport trimestriel ?.....	43
104. Quel est l'autorité nationale compétente dans le cas où l'importateur est une branche d'une entreprise enregistrée à l'étranger, et où les deux partagent le même EORI ?	44
105. Les marchandises transitant dans l'UE doivent-elles être déclarées dans le cadre du MACF ?.....	44
106. L'obligation de déclaration MACF s'appliquera-t-elle aux marchandises MACF qui sont entrées en libre pratique au sein de l'UE en raison du non-respect d'un régime douanier autre que l'importation (par exemple, l'admission temporaire) et pour lesquelles tous les droits et taxes ont déjà été payés via ledit régime douanier. procédure de non-conformité ?.....	44
107. Dois-je déclarer les marchandises MACF placées sous le régime du perfectionnement actif ?	45
108. Il existe une suspension tarifaire sur le produit MACF que j'ai importé. Suis-je exempté du MACF ?	45
109. Que se passe-t-il si les représentants en douane indirects acceptent d'agir en tant que « déclarant » uniquement pour certaines marchandises mais pas pour d'autres ? Doivent-ils soumettre deux déclarations douanières différentes, une pour les marchandises pour lesquelles ils agissent en tant que « déclarant » et une pour lesquelles ils ne le font pas ?	45
110. Un représentant en douane indirect titulaire d'une « autorisation d'inscription dans les registres des déclarants » (EIDR) peut-il également refuser d'agir en tant que déclarant s'il agit au nom d'un importateur de l'UE à des fins douanières ?.....	46
Période définitive	46
111. Comment fonctionnera concrètement le MACF pendant la période définitive ?	46
112. Quelles obligations auront les importateurs de marchandises MACF pendant la période définitive ?.....	46
113. Comment puis-je devenir un « déclarant MACF autorisé » ?.....	47
114. Après 2026, allez-vous interdire l'importation d'articles MACF si l'importateur de l'UE n'est pas un déclarant MACF autorisé ?	47
115. Comment soumettre le rapport MACF pendant la période définitive ?	47
116. Comment aurai-je accès au Registre MACF pendant la période définitive ?	47

117.	Quel sera le rôle de la Commission européenne pendant la période définitive ?	47
118.	Pourquoi les émissions indirectes ne sont-elles incluses dans le MACF que pour le ciment et les engrais ?	48
119.	L'UE va-t-elle élargir la portée du MACF ?	48
120.	Comment un déclarant MACF deviendra-t-il « autorisé » et quel est le délai pour son agrément pendant la période définitive ?	48
121.	Comment les importateurs de l'UE peuvent-ils garantir qu'ils reçoivent les informations dont ils ont besoin de la part de leurs exportateurs tiers pour pouvoir utiliser correctement le nouveau système ?	49
122.	Comment la fiabilité des informations communiquées sera-t-elle assurée ?	49
123.	Comment fonctionnera l'accréditation des vérificateurs ?	49
124.	Comment pourrai-je trouver des vérificateurs MACF accrédités ?	49
125.	Comment l'allocation gratuite sera-t-elle prise en compte dans le calcul de l'obligation MACF à payer ?	50
126.	Comment seront définis les benchmarks MACF ?	50
127.	Comment le prix du carbone payé dans un pays tiers sera décompté ?	51
128.	Est-ce que le MACF va générer des revenus, et si oui, comment seront-ils utilisés ? ..	51

Général

Veillez noter que ce document FAQ se concentre principalement sur la phase transitoire du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), entrée en vigueur le 1er octobre 2023. Néanmoins, plusieurs questions concernant la période définitive (débutant en janvier 2026) sont également abordées.

1. Pourquoi l'UE met-elle en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ?

- **L'UE est à l'avant-garde** des efforts internationaux de lutte contre le changement climatique. Le pacte vert européen a tracé une voie claire pour atteindre l'objectif ambitieux de l'UE d'une réduction nette de 55 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 et de devenir neutre pour le climat d'ici 2050. En juillet 2021, la Commission a rendu son rapport relatif au paquet législatif « Fit for 55 » composé de plusieurs propositions politiques pour transformer cette ambition en réalité, établissant ainsi davantage l'UE comme un leader mondial en matière de climat. Depuis lors, ces politiques ont pris forme grâce à des négociations avec les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, et bon nombre d'entre elles ont désormais été inscrites dans la législation européenne. Cela inclut le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF/CBAM) de l'UE.

- **Alors que l'UE augmente ses ambitions climatiques et que des politiques environnementales et climatiques moins strictes prédominent dans certains pays tiers**, il existe un risque important de ce que l'on appelle les « fuites de carbone » – c'est-à-dire que les entreprises basées dans l'UE pourraient déplacer leur production à forte intensité de carbone à l'étranger pour profiter de normes plus laxistes, ou les produits de l'UE pourraient être remplacés par des importations à plus forte intensité de carbone. De telles fuites de carbone peuvent déplacer les émissions en dehors de l'Europe et donc nuire gravement aux efforts climatiques de l'UE et de la planète. Le MACF soutiendra l'ambition climatique accrue de l'UE et veillera à ce que l'action climatique ne soit pas compromise par la délocalisation de la production vers des pays dotés de politiques moins ambitieuses.

2. Quelle est l'étape actuelle de mise en œuvre du MACF ?

- **Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, en tant que colégislateurs**, ont signé le règlement MACF (UE) 2023/956 le 10 mai 2023. Le MACF est entré en application dans sa période transitoire le 1er octobre 2023, avec le premier trimestre les rapports doivent être soumis au plus tard le 31 janvier 2024. L'ensemble des règles et exigences relatives à la déclaration des émissions dans le cadre du MACF sont précisées plus en détail dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1773 établissant les règles de déclaration pendant la période de transition. La Commission a mis en place le registre transitoire MACF, prépare d'autres actes de législation dérivée et réalise l'analyse prévue. La période définitive du MACF entrera en vigueur en janvier 2026.

- **La Commission européenne a mis à disposition des orientations détaillées pour l'application** du MACF pendant la période de transition. Ceux-ci incluent des manuels détaillés, des webinaires, des formations en ligne et d'autres supports. Toutes les informations soutenant la mise en œuvre sont accessibles sur la page Web MACF de la Commission.

3. Comment fonctionne le MACF ?

- **Le MACF** a été conçu pour se conformer aux engagements et obligations internationaux de l'UE, y compris les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le système MACF reflète le EU ETS et fonctionne comme suit :
 - Le MACF est appliqué aux émissions réelles intégrées dans les biens importés dans l'UE, déterminées selon une méthodologie conforme à la déclaration des émissions dans le cadre du SEQE de l'UE pour la production de biens similaires dans l'UE.
 - À compter de l'entrée en vigueur de la période définitive du MACF en 2026, les importateurs de l'UE achèteront des certificats MACF correspondant au prix du carbone qui aurait été payé si les marchandises avaient été produites selon les règles de tarification du carbone de l'UE.
 - **À l'inverse, si un producteur non communautaire a déjà payé un prix carbone dans un pays tiers sur les émissions intrinsèques pour la production des biens importés, le coût correspondant peut être entièrement déduit de l'obligation MACF.**
- **Le MACF** contribuera donc à réduire les risques de fuite de carbone tout en encourageant à la fois les producteurs des pays tiers à décarboner leurs processus de production et les pays à introduire des mesures de tarification du carbone.
- **Afin d'offrir aux entreprises et aux autres pays sécurité et stabilité juridiques, le MACF est mis en œuvre progressivement et s'applique dans un premier temps uniquement à un certain nombre de biens dans des secteurs jugés à haut risque de fuite de carbone : fer/acier, ciment, engrais, aluminium, hydrogène et la production d'électricité.** Au cours de la période transitoire, qui a débuté le 1er octobre 2023, un système de déclaration s'applique à ces marchandises dans le but de faciliter un déploiement fluide et de faciliter le dialogue avec les pays tiers. **Les importateurs commenceront à payer l'ajustement financier MACF à partir du 1^{er} janvier 2026, début de la période effective.**

4. Comment le MACF interagit-il avec le système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'UE ?

- **Le système européen d'échange de quotas d'émission (ETS) est le premier système international d'échange de quotas d'émission au monde et la politique phare de l'UE pour lutter contre le changement climatique.** Il fixe un plafond à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre pouvant être émises par la production d'électricité et les grandes installations industrielles. Les quotas doivent être achetés sur le marché d'échange ETS, même si un certain nombre de quotas gratuits sont distribués à l'industrie pour éviter les fuites de carbone. **Afin de renforcer l'incitation à la décarbonation, le MACF sera progressivement mis en place au fur et à mesure de la réduction des quotas gratuits.** Dans le cadre du SEQE-UE, le nombre de quotas gratuits diminue au fil du temps pour tous les secteurs. Pour les secteurs MACF, le déclin s'accélère à partir de 2026, afin que l'ETS puisse avoir un impact maximal sur la réalisation des objectifs climatiques ambitieux de l'UE. Parallèlement, l'ajustement financier du MACF est mis en œuvre selon un calendrier progressif.
- **Le MACF** reposera sur un système de certificats correspondant aux émissions intrinsèques dans les produits MACF importés dans l'UE. Le MACF s'écarte du SEQE dans certains domaines limités où il était nécessaire, car il ne s'agit pas d'un système de « plafonnement et d'échanges ».

Par exemple, et contrairement au EU ETS, un nombre illimité de certificats peuvent être achetés. Néanmoins, le prix des certificats MACF reflétera le prix des quotas ETS.

• **Une fois que le régime MACF complet sera opérationnel en 2026**, le système s'ajustera pour refléter le EU ETS révisé, en particulier en ce qui concerne la réduction des quotas gratuits disponibles dans les secteurs couverts par le MACF. Cela signifie que le MACF ne commencera à s'appliquer qu'aux produits couverts, et en proportion directe de la réduction des quotas gratuits alloués au titre du SEQE pour ces secteurs. En termes simples, jusqu'à ce que les quotas gratuits dans les secteurs MACF soient complètement supprimés en 2034, le MACF s'appliquera uniquement à la proportion d'émissions qui ne bénéficient pas de quotas gratuits dans le cadre de l'EU ETS, garantissant ainsi que les importateurs seront traités de manière équitable. **par rapport aux producteurs de l'UE.**

5. Comment le MACF est-il compatible avec d'autres systèmes ETS en dehors de l'UE ?

• Le MACF veillera à ce que les marchandises importées bénéficient d'un « traitement non moins favorable » que les produits de l'UE, grâce notamment à trois caractéristiques de conception du MACF :

- le MACF prend en considération les « valeurs réelles » des émissions intrinsèques, ce qui signifie que les efforts de décarbonation des entreprises exportant vers l'UE entraîneront un paiement MACF inférieur ;
- le prix des certificats MACF à acheter pour l'importation des marchandises MACF sera le même que pour les producteurs de l'UE dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (EU ETS) ; et
- les prix effectifs du carbone payés en dehors de l'UE seront déduits de l'ajustement pour éviter un double prix.

• **Ce prix du carbone payé dans un pays tiers pourrait par exemple être dû à un système d'échange de droits d'émission établi.** La Commission adoptera, avant la fin de la période de transition, des actes de droit dérivés pour concevoir les règles et les processus permettant de prendre en compte le prix effectif du carbone payé à l'étranger. Pendant la période de transition, les rapports doivent inclure le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intrinsèques dans les biens importés, en tenant compte de toute remise ou autre forme de compensation disponible, à des fins d'information.

6. Quels sont les secteurs couverts par le nouveau mécanisme et pourquoi ont-ils été choisis ?

• Le MACF s'applique initialement aux importations des marchandises suivantes :

- Ciment
- Fer et acier
- Aluminium
- Les engrais azotés
- Hydrogène
- Électricité

• **Ces secteurs ont été sélectionnés selon des critères spécifiques, notamment leur risque élevé de fuite de carbone et leur forte intensité d'émissions qui représenteront à terme – une fois**

pleinement mises en œuvre – plus de 50 % des émissions des secteurs industriels couverts par l'ETS. À l'avenir, le MACF pourrait être étendu à d'autres secteurs du SEQE.

7. À quels biens le règlement MACF s'applique-t-il ?

- Le règlement MACF s'applique aux codes NC (nomenclature combinée), qui ajoute deux chiffres au code SH et est utilisé comme code de marchandise pour les exportations hors de l'UE.
- **Tous les biens pour lesquels les émissions intrinsèques doivent être déclarées [sont répertoriés à l'annexe I du règlement MACF](#). Ces produits sont appelés « produits MACF ».**
- Des secteurs tels que « le fer et l'acier » sont mentionnés uniquement à titre informatif. Par exemple, cela signifie que les importations d'ammoniac (code NC 2814 dans le secteur des engrais) sont couvertes par le règlement MACF même si l'ammoniac n'est pas utilisé pour produire des engrais.

8. Le MACF s'applique aux produits finis ou semi-finis ?

- Le MACF s'applique principalement aux matériaux de base et aux produits de base, mais également à certains produits finis/en aval, comme les systèmes de fixations type vis, boulons, crochets, etc. (code NC 7318 XX XX).
- Le règlement MACF sera réexaminé à la fin de la période de transition afin d'évaluer, en fonction de certains critères, si d'autres **produits de l'aval** pourraient être ajoutés pour lutter contre les fuites de carbone.

9. Le MACF s'applique-t-il aux biens « d'occasion » ?

Le règlement MACF s'applique à toutes les marchandises importées dans l'UE, c'est-à-dire mises en libre pratique sur le marché unique de l'UE.

10. Le MACF s'applique-t-il aux « marchandises retournées » ?

- Les biens retournés sont définis à l'article 203 du Code des douanes de l'Union (Règlement (UE) n° 952/2013). Il s'agit de biens mis en libre pratique bénéficiant d'une exonération de droits car ils étaient auparavant des biens de l'Union, soit parce qu'ils ont été exportés à l'origine comme biens de l'Union, soit parce qu'ils ont été antérieurement mis en libre pratique, et qu'ils remplissent certaines conditions (par exemple, ils sont mis en libre pratique dans un délai de trois ans après leur exportation précédente). Les conditions dans lesquelles ces biens peuvent être qualifiés de biens retournés sont établies dans la législation douanière, et les autorités douanières compétentes évaluent si ces conditions sont remplies lorsque les biens sont déclarés pour la mise en libre pratique dans l'UE.
- Pendant la période de transition, les obligations de déclaration MACF ne s'appliquent pas aux biens retournés définis à l'article 203 du Code des douanes de l'Union. Par conséquent, les émissions intégrées dans ces biens ne doivent pas être incluses dans le rapport trimestriel. Toutefois, pour les biens retournés définis à l'article 205 du Code des douanes de l'Union, les obligations de déclaration ne sont pas exemptées. L'article 205 s'applique aux biens retournés initialement réexportés après avoir été placés sous le régime du perfectionnement actif.

- Pendant la période définitive, les déclarants devront inclure les biens retournés définis à l'article 203 du Code des douanes de l'Union dans leur déclaration annuelle MACF, mais ils devront indiquer « zéro » pour les émissions intégrées totales correspondant à ces biens. Pour les biens retournés définis à l'article 205 du Code des douanes de l'Union, le déclarant devra déclarer les émissions intégrées comme pour toute autre importation de biens relevant du MACF.
- Les dispositions ci-dessus relatives aux « biens retournés » s'appliquent uniquement aux biens d'origine non-UE. En revanche, pour les biens d'origine UE, etc.

11. Le MACF s'applique-t-il aux emballages ?

- L'**obligation de déclaration** MACF s'applique si le code NC de l'emballage est indiqué dans la déclaration en douane et est couvert par l'[annexe I du règlement MACF](#).

12. Le MACF s'applique-t-il aux marchandises militaires ?

- Comme le prévoit l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement MACF, le MACF ne s'applique pas aux marchandises destinées à être déplacées ou utilisées dans le cadre d'activités militaires conformément à l'article 1er, point (49), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (UCC-DA).

- Il convient toutefois de noter que l'article 1 (49) du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (UCC-DA) ne se réfère qu'aux marchandises déplacées entre des forces militaires (par exemple entre des bases de l'OTAN) dans le cadre des activités militaires telles que spécifiées aux points a) et b) de l'article susmentionné. La définition fournie par l'article 1 (49) de l'UCC-DA ne s'applique donc pas à la circulation des biens commerciaux, par exemple les biens vendus aux forces militaires de l'UE. Cela signifie que pour les biens produits, réparés ou transformés par des sociétés commerciales établies dans l'UE et vendus aux forces armées de l'UE, le règlement MACF s'applique.

- Pour les mouvements transfrontaliers de biens militaires destinés à être déplacés ou utilisés dans le cadre des activités militaires telles que définies à l'article 1er, paragraphe 49, de l'UCC-DA, le document qui peut être utilisé à des fins douanières est le formulaire 302 de l'OTAN ou de l'UE tel que défini à l'article 1er, paragraphes 50 et 51, du règlement (UE) 2015/2446 (UCC-DA). Lorsque ces marchandises sont déclarées au moyen d'un formulaire 302, il est clair qu'elles ne sont pas soumises au MACF. S'ils sont déclarés d'une autre manière, il est recommandé que l'importateur précise dans la déclaration en douane que les marchandises ne sont pas soumises au MACF en raison de l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement MACF. Des informations détaillées concernant l'utilisation des formulaires 302 de l'OTAN et de l'UE figurent dans le document d'orientation TAXUD sur les formalités douanières dans l'UE pour les biens militaires devant être déplacés ou utilisés dans le cadre d'activités militaires (utilisation du formulaire 302).

- En outre, il convient de noter que si les marchandises sont importées par les autorités militaires d'un État membre de l'UE ou en leur nom, mais qu'elles ne sont pas destinées à être déplacées ou utilisées dans le cadre d'une des activités visées à l'article 1er, paragraphe 49, de l'UCC-DA, elles ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de MACF.

- Pour que l'information soit complète, il convient de noter que, conformément à l'article 324, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3, de l'UCC-IA, les marchandises placées sous

perfectionnement actif en vue de la livraison d'un aéronef qui sont réputées être réexportées, une réparation entre dans le champ d'application de cette disposition. Dans ce cas, le MACF ne s'applique pas.

13. Le MACF s'applique-t-il aux régions ultrapériphériques de l'UE, comme Mayotte ou La Réunion ?

- **Le règlement** MACF s'applique uniquement aux marchandises MACF originaires de pays tiers et importées sur le territoire douanier de l'Union. La liste des territoires qui composent le territoire douanier de l'UE figure à l'article 4 du Code des douanes de l'Union (Règlement UE 952/2013). La Réunion et Mayotte font partie du territoire douanier de l'UE et le règlement MACF ne s'applique donc pas aux marchandises produites à La Réunion et à Mayotte.

14. Quels pays tiers relèvent du champ d'application du MACF ?

- **En principe, les importations de marchandises en provenance de tous les pays tiers sont couvertes par le MACF. Toutefois, certains pays tiers qui participent au SEQE de l'UE ou qui ont un système d'échange de quotas d'émission qui y est lié sont exclus du MACF, de sorte qu'un prix du carbone ne soit pas payé deux fois pour le même produit.** C'est le cas des membres de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

- **Le MACF s'applique à l'électricité produite et importée de pays tiers, y compris ceux qui souhaitent intégrer leurs marchés de l'électricité avec l'UE. Si ces marchés de l'électricité sont pleinement intégrés et à condition que certaines obligations et engagements stricts soient mis en œuvre, les pays concernés pourraient être exemptés du MACF.** Si tel est le cas, l'UE réexaminera toute exemption en 2030, date à laquelle ces partenaires auront mis en place les mesures de décarbonation auxquelles ils se sont engagés et un système d'échange de droits d'émission équivalent à celui de l'UE être réexportée, une réparation entre dans le champ d'application de cette disposition. Dans ce cas, le MACF ne s'applique pas.

15. Dois-je déclarer l'importation de marchandises MACF en provenance du Royaume-Uni ?

- **Les émissions intrinsèques** provenant des marchandises en provenance du Royaume-Uni devront être déclarées pendant la période de transition.

16. Que se passe-t-il pendant la période transitoire ?

- Pendant la période de transition, qui a débuté le 1er octobre 2023 et se termine au 31 décembre 2025, le déclarant MACF (importateur ou le représentant en douane indirect) doit déclarer, chaque trimestre, les émissions intrinsèques de ses marchandises MACF importées trimestriellement, sans restitution de certificats MACF, dans une logique de période **d'apprentissage** pour laisser le temps à la mise en place du système définitif.

- **Les déclarants** MACF sont tenus de contacter l'autorité nationale compétente (ANC) dans le pays où ils sont établis pour obtenir l'accès au Registre MACF, utilisé pour soumettre les rapports trimestriels.

17. Existe-t-il des sanctions en cas de non-respect du règlement MACF ?

- **Oui. La déclaration des émissions intrinsèques** dans les produits MACF est obligatoire à partir du 1er octobre 2023. Les déclarants s'exposent à des sanctions allant de 10 à 50 euros par tonne d'émissions non déclarées. Les sanctions s'appliquent lorsque a) le déclarant assujetti n'a pas

pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation de soumettre une déclaration MACF, ou b) lorsque la déclaration MACF est incorrecte ou incomplète et que le déclarant assujetti n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger le rapport MACF **après que l'autorité compétente a lancé la procédure de rectification.**

[Voir doctrine pour la période transitoire](#)

18. Où puis-je trouver des informations détaillées sur la manière de déclarer les émissions intrinsèques ?

- **Toutes les informations requises pour effectuer le reporting sont précisées dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2023/1773 fixant les règles de reporting pour la période transitoire](#).** Les services de la Commission ont publié (et mettront périodiquement à jour) deux documents d'orientation (un pour les importateurs de marchandises MACF et un pour les producteurs de pays tiers), ainsi qu'un modèle de communication facultatif pour faciliter l'échange d'informations entre producteurs et importateurs. Vous pouvez trouver ces documents sur la page Web du MACF :

https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_en.

- **Le document d'orientation destiné aux importateurs de l'UE sera disponible dans les 24 langues officielles de l'UE.** Le document d'orientation destiné aux producteurs non européens est dorénavant disponible en anglais, français, allemand, polonais, espagnol, italien, arabe, coréen, mandarin, hindi et turc.

- Le site de la Commission contient également des webinaires, des **e-formations, et d'autres matériels pédagogiques** à consulter sur le site.

- [Le site MACF de la DGEC](#)

19. Est-il obligatoire d'utiliser le fichier Excel du modèle de communication ?

- **Non, l'utilisation du modèle de communication n'est pas obligatoire mais recommandée.**

- **Le modèle de communication est un outil qui permet aux opérateurs de déterminer les émissions intrinsèques dans les produits MACF selon la méthodologie spécifiée dans le [règlement d'exécution \(UE\) 2023/1773](#).** Le modèle garantit que tous les flux sources et sources d'émission pertinents, la consommation d'électricité ainsi que les précurseurs pertinents sont pris en compte pour le calcul.

- **Le modèle contient une feuille de travail « Summary_Communication »** qui contient toutes les informations nécessaires au déclarant. Cette feuille de travail facilite ainsi la communication entre les producteurs de pays tiers et les importateurs (ou leurs représentants).

- Des versions pré-remplies sont disponibles sur le site web du MACF pour aider les utilisateurs à remplir le modèle de communication. De plus, une vidéo de formation détaillant toutes les étapes nécessaires est disponible [via le lien suivant](#).

20. Qui est responsable en cas de soumission d'informations incorrectes ou insuffisantes ?

- **La responsabilité incombe au déclarant MACF.** Il peut s'agir soit de l'importateur, soit du représentant en douane indirect. L'autorité nationale compétente est chargée d'engager le dialogue approprié avec le déclarant et peut imposer des sanctions.

21. Qui puis-je contacter si j'ai d'autres questions plus spécifiques ?

- **Les autorités nationales compétentes** (DGEC en France) et, en fin de compte, la Commission restent à votre disposition pour répondre à tout doute que vous pourriez avoir sur la mise en œuvre du MACF. Adresse mail fonctionnel DGEC : questions.macf@developpement-durable.gouv.fr
- **La liste des autorités nationales compétentes est publiée et mise à jour en permanence sur la page web dédiée au MACF de la Commission :** Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (europa.eu).

Reporting : questions générales

22. Qui est responsable du reporting ?

- **Le déclarant sera soit l'importateur, soit le représentant** en douane indirect. Les autorités douanières sont libres de choisir sous quelle forme elles informent les déclarants de leurs obligations déclaratives.
- **La personne responsable de l'obligation de déclaration** peut être l'une des suivantes :
 1. l'importateur lorsque (i) l'importateur dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises en son propre nom et pour son propre compte ; et lorsque (ii) l'importateur est également le déclarant titulaire d'une autorisation pour déposer une déclaration en douane et déclare l'importation de marchandises ;
 2. le représentant en douane indirect, lorsque la déclaration en douane est déposée par le représentant en douane indirect désigné conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 ; dans les cas où l'importateur est établi en dehors de l'Union ; ou lorsqu'un représentant en douane indirect a accepté les obligations de déclaration conformément à l'article 32 du règlement 2023/956, dans le cas où l'importateur est établi dans l'UE. Le représentant en douane indirect désigné doit être établi dans l'UE et remplir les conditions applicables aux représentants en douane déterminées par l'État membre concerné (voir l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013).

23. Un importateur peut-il avoir plusieurs représentants en douane indirects, et vice-versa ?

- **L'importateur est libre de recourir à différents représentants indirects en douane, chacun** étant responsable des marchandises MACF spécifiques qu'il a introduites dans sa déclaration en douane. Chaque représentant présentera son propre numéro EORI à la douane, qui constitue la preuve de qui est responsable de l'obligation de déclaration MACF. Il ne peut donc y avoir de double comptage des émissions intrinsèques.
- Les représentants en douane indirects peuvent également s'acquitter de l'obligation de déclaration MACF et agir en tant que déclarant pour plusieurs importateurs. Dans ce cas, les représentants en douane indirects doivent toujours présenter une seule déclaration MACF

trimestrielle contenant toutes les marchandises MACF pour lesquelles ils ont effectué la déclaration en douane. Un représentant en douane indirect ne peut pas présenter plusieurs déclarations MACF trimestrielles pour une même période de déclaration.

24. Qu'est-ce qu'un numéro EORI et quel est le rôle des numéros EORI dans le cadre de la déclaration MACF ?

- Conformément à l'article 1er, paragraphe 18, de l'acte délégué du code des douanes de l'Union (UCC-DA) 2015/2446, on entend par numéro EORI un numéro d'identification, unique sur le territoire douanier de l'UE, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne afin d'enregistrer l'opérateur économique ou l'autre personne à des fins douanières.

Mis en place dans le cadre du dispositif visant à sécuriser les échanges commerciaux entrant et sortant de l'Union européenne, le numéro EORI (economic operator registration and identification) est un numéro unique communautaire permettant d'identifier chaque opérateur économique dans ses relations avec les autorités douanières.

Il est nécessaire de disposer d'un numéro EORI pour :

- importer ou exporter des marchandises hors de l'Union européenne
- déposer, modifier et renouveler une demande d'intervention afin de protéger vos droits de propriété intellectuelle (contrefaçons).

Pour les opérateurs économiques établis en France, le numéro EORI est constitué des lettres FR complété du numéro SIRET ou SIREN : FR + SIRET / SIREN.

- Les déclarants MACF doivent présenter leur déclaration MACF en utilisant le même numéro EORI que celui fourni aux autorités douanières lors de la présentation de la déclaration en douane. Il ne peut y avoir qu'un seul numéro EORI par opérateur économique. L'autorité nationale de concurrence compétente sera l'autorité nationale de concurrence de l'État membre de l'UE dans lequel le déclarant a reçu son numéro EORI.

25. Les entreprises seront-elles autorisées à déclarer au niveau centralisé si les filiales des différents États membres ont-ils des numéros d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) différents ?

• **En principe, les marchandises MACF** sont attribuées à un déclarant MACF via le numéro EORI fourni aux autorités douanières. Cela signifie que par défaut, les reportings MACF des différentes filiales (avec des numéros EORI différents) seront réalisés séparément.

• **Toutefois, étant donné que les importateurs sont autorisés à désigner un représentant en douane indirect** pour assumer les obligations MACF, un seul représentant en douane indirect pourrait être nommé et rendre compte au niveau centralisé, représentant toutes les filiales.

Il est également possible qu'une entité du groupe agisse en tant que représentant en douane indirect pour les marchandises MACF importés par toutes les autres entités du groupe. Cependant, la règle générale s'applique toujours : les représentants en douane indirects qui agissent en tant que déclarants et soumettent les rapports MACF doivent également s'acquitter des obligations douanières liées aux biens couverts par le rapport MACF.

En outre, il serait également possible pour une entité du groupe de soumettre les rapports MACF en tant que prestataire de services pour d'autres entités du même groupe multinational. Cela est en principe possible, mais (i) les autres entités du groupe resteraient les déclarants des biens qu'elles ont importés et demeurerait donc légalement responsables du rapport MACF, et (ii) l'entité du groupe agissant en tant que prestataire de services devrait soumettre un rapport MACF distinct pour les biens importés par chaque entité du groupe, y compris pour les biens qu'elle a elle-même importés.

26. Quelles sont les obligations de déclaration ? Quand dois-je soumettre un rapport ?

Pendant la période transitoire du MACF, du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025, l'importateur soumettra un rapport MACF sur une base trimestrielle. Ce rapport doit inclure les informations sur les marchandises importées au cours du trimestre précédent et ne doit pas être soumis plus d'un mois après la fin de ce trimestre. Le calendrier de reporting pendant la période transitoire est présenté ci-dessous :

REPORTING PERIOD	SUBMISSION DUE BY	MODIFICATION POSSIBLE UNTIL*
2023: October – December	2024: January 31	2024: July 31
2024: January – March	2024: April 30	2024: July 31
2024: April – June	2024: July 31	2024: August 30
2024: July – September	2024: October 31	2024: November 30
2024: October – December	2025: January 31	2025: February 28
2025: January – March	2025: April 30	2025: May 31
2025: April – June	2025: July 31	2025: August 31
2025: July – September	2025: October 31	2025: November 30
2025: October – December	2026: January 31	2026: February 28

Le rapport comprend les informations visées à l'article 35 du règlement :

- la quantité totale de chaque type de bien MACF ;
- le total réel des émissions intrinsèques ;
- le total des émissions indirectes ;
- le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intrinsèques dans les biens importés (y compris ses précurseurs pertinents le cas échéant), en tenant compte de toute remise ou autre forme de compensation disponible.

Je n'ai pas pu soumettre le premier rapport MACF dans le délai de soumission en raison d'erreurs techniques. Que dois-je faire ? [mis à jour le 24/10] • Si un déclarant n'est pas en mesure de soumettre un rapport MACF dans le délai de soumission en raison d'erreurs techniques, il peut contacter son NCA pour demander une soumission différée (en suivant les étapes indiquées dans la question 28 suivante). • Veuillez noter que la fonctionnalité permettant aux déclarants de demander une soumission différée directement dans le registre transitoire MACF (« demander une soumission différée (erreur technique) ») n'est plus disponible à compter du 1er octobre 2024. • Pour des informations plus détaillées sur la fonctionnalité de demande de retard, vous pouvez consulter le document « MACF - Demande

de processus de soumission différée pour les déclarants » publié sur le site Web du MACF dans la section « Où déclarer ».

27. Je n'ai pas pu soumettre le premier rapport MACF dans le délai de soumission en raison d'erreurs techniques. Que dois-je faire ?

- Si un déclarant n'est pas en mesure de soumettre un rapport MACF dans le délai de soumission en raison d'erreurs techniques, il peut contacter son autorité nationale compétente pour demander une soumission différée (en suivant les étapes indiquées dans la question suivante).
- Veuillez noter que la fonctionnalité permettant aux déclarants de demander une soumission différée directement dans le registre transitoire MACF (« demander une soumission différée (erreur technique) ») n'est plus disponible à compter du 1er octobre 2024.
- Pour des informations plus détaillées sur la fonctionnalité de demande de retard, vous pouvez consulter le document « MACF - Demande de processus de soumission différée pour les déclarants » [publié sur le site Web du MACF dans la section « Où déclarer »](#).

28. Je n'ai pas déposé mon rapport trimestriel dans les délais impartis, quelles sont les suites ?

- Le non dépôt d'un rapport MACF dans le délai imparti constitue une violation du règlement MACF. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.
- Si un déclarant ne soumet pas de rapport MACF dans le délai imparti, l'**autorité nationale** compétente (ANC) fera une demande de dépôt par l'intermédiaire du registre MACF. Si le déclarant n'est pas enregistré sur le registre, l'ANC communiquera avec lui par voie postale ou électronique.
- Pour déposer un rapport au-delà du délai imposé, il suffit de demander un délai supplémentaire en cliquant sur le bouton "request delay", sélectionner l'option "requested by NCA", puis renseigner le numéro de référence associé au trimestre et à l'année de rapportage associés. A compter de cette demande, vous avez 30 jours pour soumettre votre rapport.
- Aucune pénalité ne sera imposée aux déclarants MACF qui ont rencontré des difficultés techniques lors de la soumission d'un rapport MACF.
- Pour des informations plus détaillées sur le bouton "request delay", vous pouvez consulter le document « MACF- Request Delayed Submission Process for declarants » publié sur le site web MACF de la Commission dans la section « Guidance ».

29. J'importe de très petites quantités de produits MACF. Ces produits entrent-ils dans le champ d'application du Règlement MACF ?

- De petites quantités de marchandises importées entrant dans le champ d'application du MACF peuvent être automatiquement traitées comme exemptées du règlement MACF à condition que l'exemption de minimis s'applique.
- L'exonération de minimis s'applique aux envois dans lesquels la valeur intrinsèque totale des marchandises MACF ne dépasse pas 150 EUR. Par conséquent, la valeur globale du total des marchandises MACF dans un envoi doit être prise en compte, et si cette valeur est supérieure

à 150 EUR, l'exemption de minimis ne s'applique pas. Pour illustrer, considérons les deux cas suivants :

- o Cas 1 : Dans mon envoi, j'ai X marchandises non MACF, chacune d'une valeur **nominale de Y EUR. Ils ne sont pas pertinents pour l'application de l'exemption** de minimis. Je possède également un colis de ciment Portland identifié par son code NC (2523 21 00) dont la valeur n'excède pas 150. L'exonération de minimis s'applique.
- o Cas 2 : Dans mon envoi, j'ai X marchandises non MACF, chacune d'une valeur nominale de Y **EUR. Ils ne sont pas pertinents pour l'application de l'exemption** de minimis. Je transporte également une tonne de ciment Portland (code NC 2523 21 00) et une tonne d'autres ciments Portland (code NC 2523 29 00). La valeur de chaque marchandise MACF est de 120 EUR. La valeur totale des marchandises MACF dans mon envoi est supérieure à 150 EUR et l'exonération de minimis ne s'applique donc pas.

30. Qu'est-ce qui est considéré comme un envoi ?

- Un « envoi » unique désigne les produits qui sont :
 - o (a) envoyés simultanément d'un exportateur à un destinataire ; ou
 - o (b) couverts par un document de transport unique couvrant leur expédition de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, par une facture unique.
- Les marchandises expédiées par le même expéditeur au même destinataire qui ont été commandées et expédiées séparément, même si elles arrivent le même jour mais sous forme de colis distincts à l'opérateur postal ou au transporteur express au lieu de destination, doivent être considérées comme des envois distincts. De même, les marchandises faisant l'objet d'une commande unique passée par la même personne, mais expédiées séparément, doivent être considérées comme des envois distincts. Cette définition doit toutefois s'appliquer sans préjudice des dispositions régissant les contrôles douaniers (article 46 du CU). Les autorités douanières peuvent effectuer tout contrôle qu'elles jugent nécessaire pour assurer le respect de la réglementation douanière.
- Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu de l'art. 27 du règlement MACF, la Commission prend des mesures pour lutter contre les pratiques de contournement, qui comprennent le fractionnement artificiel des envois en lots dont la valeur n'excède pas le seuil de minimis de **150 € (voir l'article 27, § 2b du règlement MACF)**.

31. Je suis une personne physique et j'ai acheté un bien MACF en ligne pour mon usage personnel. J'ai ensuite réalisé que le bien avait été importé dans l'UE. Dois-je me conformer aux obligations de déclaration MACF ?

- **Le MACF s'applique principalement aux matières premières et aux biens matériels de base** tels que l'acier ou le ciment, et seulement à un nombre limité de produits finis. Si la valeur intrinsèque totale des biens MACF contenus dans l'envoi ne dépasse pas 150 €, la règle du *de minimis* s'applique.

- Deuxièmement, les particuliers achètent généralement des biens auprès d'un vendeur établi dans l'UE, qui importera les biens par l'intermédiaire d'un coursier. Le coursier dépose généralement la déclaration douanière au nom du vendeur, qui est considéré comme le « déclarant » aux fins du MACF. Dans ce cas, les personnes physiques n'apparaîtront nulle part dans la déclaration en douane et le règlement MACF ne s'applique pas à elles. Il faut cependant noter que s'il ressort de la déclaration en douane que la personne physique est l'importateur et que la représentation douanière par l'intermédiaire du transporteur est directe, la personne physique est responsable du respect des obligations de déclaration MACF.

32. Je n'ai pas importé de marchandises MACF au cours d'un trimestre de déclaration donné. Dois-je soumettre une déclaration MACF ?

- Si vous n'avez pas importé (c'est-à-dire mis en libre pratique) de marchandises MACF au cours d'un trimestre donné, vous ne devez soumettre aucune déclaration MACF pour ce trimestre donné.

33. Est-il obligatoire de déclarer les exploitants/installations associés aux biens MACF déclarés ?

- En règle générale, les déclarants doivent obligatoirement déclarer les informations sur les exploitants/installations où les biens MACF ont été produits.

- Par dérogation à cette règle, les déclarants peuvent décider de ne pas fournir ces informations pour les importations effectuées avant le 30 juin 2024 si les émissions intégrées ont été déterminées à l'aide d'autres méthodes conformément à l'article 4(3) du règlement d'exécution (UE) 2023/1773, y compris les valeurs par défaut mises à disposition et publiées par la Commission.

- Il n'est pas obligatoire d'ajouter les exploitants/installations au registre des installations/exploitants disponible dans le registre transitoire du MACF. Il s'agit d'une fonctionnalité facultative conçue pour alléger la charge en cas de déclaration multiple. Par conséquent, les données sur les exploitants/installations peuvent être renseignées directement dans le rapport MACF sans être préalablement enregistrées dans le registre des installations/exploitants.

34. Que dois-je faire si l'opérateur qui a produit les biens n'existe plus au moment de l'importation ?

- Le règlement d'exécution ne contient pas de dérogation pour les biens produits par des opérateurs qui ont cessé d'exister. Par conséquent, en principe, les mêmes obligations de déclaration s'appliquent que pour toute autre importation de biens MACF.

- Toutefois, si un déclarant n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de déclaration parce que l'opérateur n'existe plus, le déclarant peut utiliser les données d'émissions pour des biens similaires ou identiques et l'indiquer clairement comme information supplémentaire. Pour la définition des biens similaires ou identiques, vous pouvez vous référer à l'article 1(14) et à l'article 1(4) du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

- En outre, pour le champ relatif au nom de l'opérateur et à l'identifiant de l'opérateur, il convient également d'indiquer que l'opérateur n'existe plus. La Commission et l'ANC peuvent

vérifier la véracité de ces déclarations au cours du processus de révision et peuvent lancer une procédure de correction, si cela est jugé nécessaire.

Reporting : responsabilités et procédures

35. Quel est le rôle de la Commission européenne pendant la période de transition ?

La Commission aura les tâches suivantes pendant la période transitoire:

- **Gérer le registre transitoire MACF.**
- **Examiner les déclarations** MACF communiquées par les déclarant, et communiquer aux autorités nationales compétentes une liste des déclarations pour lesquelles elle a des raisons de croire qu'elles ne sont pas conformes aux règles MACF.
- **Surveiller la mise en œuvre du** MACF, les progrès et les risques de contournement, et analyser l'impact du MACF sur les exportations, les produits en aval, les flux commerciaux et les pays les moins avancés (PMA).
- **Préparer le droit dérivé sous forme d'actes d'exécution :**
 - À la mi-2023 sur la période transitoire (art. 35), les obligations de reporting et l'infrastructure de reporting.
 - Mi-2024 sur l'autorisation des déclarants (art. 5 et 17), et le registre MACF (art. 14).
 - Mi-2025, actes d'exécution sur les émissions indirectes (annexe IV), la vérification (art. 8), l'accréditation des vérificateurs (art. 18), le prix du carbone payé (art. 9), l'information des douanes (art. 25), la coque continentale (art. 2), prix moyen ETS (art. 21), déclaration MACF (art. 6), méthodologie (art. 7) et allocations gratuites (art. 31).
- **Préparer une législation** dérivée sous forme d'actes délégués courant mi-2025 pour l'accréditation des vérificateurs (art. 18) et la vente et le rachat de certificats (art. 20).

Si nécessaire, la Commission préparera également des actes délégués sur les pays exemptés, des règles sur l'électricité et l'anti-contournement.

- **Mettre en place la Plateforme Centrale Commune** où auront lieu la vente, le rachat de certificats dans la période définitive.

36. Qu'est-ce qu'une autorité nationale compétente (ANC) ?

- **Chaque État membre a désigné** une autorité nationale compétente (ANC), qui exercera les fonctions et obligations telles que définies dans le règlement (UE) 2023/956. En bref, les ANC sont chargées de vérifier la qualité du rapport trimestriel MACF (avec le soutien de la Commission) et d'engager, le cas échéant, un dialogue avec les déclarant. Les ANC veillent en fin de compte au respect des règles MACF et peuvent imposer des sanctions. Enfin, à partir de 2025, pour la période définitive, les ANC accorderont le statut de « déclarant MACF agréé ».
- **La liste des autorités nationales compétentes est publiée et mise à jour en permanence** sur la page web dédiée au MACF de la Commission : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (europa.eu).

En France, il s'agit de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
questions.macf@developpement-durable.gouv.fr

37. Les importateurs de produits MACF doivent-ils être « autorisés » pour pouvoir importer des produits MACF pendant la période de transition ?

• Les importateurs de produits MACF n'ont pas besoin d'être autorisés pendant la période de transition pour importer ces produits dans l'UE. Les douanes informeront les importateurs de marchandises MACF de leurs obligations de déclaration au moment de l'importation.

38. Existe-t-il des obligations de vérification pendant la période transitoire ?

• Non, la vérification par un organisme externe indépendant ne sera obligatoire qu'à partir de 2026 pour le reporting fondé sur les valeurs réelles. Une législation dérivée pour la période définitive suivra dans les années à venir qui définira les règles de vérification des émissions sur la base des données collectées pendant la période transitoire auprès des importateurs de l'UE.

39. Quelles sont les émissions induites qui doivent être déclarées dans chaque secteur MACF ?

Le tableau suivant donne un aperçu des émissions et des gaz à effet de serre spécifiques couverts et de la manière dont les émissions directes et indirectes sont déterminées pour chaque secteur entrant dans le champ d'application du MACF. Les particularités de chaque secteur ont été prises en compte lors de la conception des méthodes de déclaration et de calcul des émissions intégrées dans ces biens tout en reflétant le système d'échange de quotas d'émission de l'UE :

Question	Bien MACF					
	Ciment	Engrais	Acier	Aluminium	Hydrogène	Electricité
GES couverts	CO2 seulement	CO2 (plus oxyde de nitrate pour certains engrais)	CO2 seulement	CO2 (+ PFC pour certains produits)	CO2 seulement	CO2 seulement
Emissions couvertes durant la période de transition	Direct et Indirect					Seulement direct
Emissions couvertes durant la période définitive	Direct et Indirect		Seulement Direct, sujet à des études de révision			Seulement Direct
Détermination des émissions induites directes	Sur la base des émissions réelles, mais des estimations (y compris des valeurs par défaut) pourraient être utilisées pour jusqu'à 100 % des émissions directes intégrées spécifiques pour les importations jusqu'au 30 juin 2024 (c'est-à-dire les rapports MACF dus jusqu'au 31 juillet 2024). Pour les					Basé sur des valeurs par défaut, à moins

	importations jusqu'au 31 décembre 2025, des estimations (y compris des valeurs par défaut) peuvent être utilisées pour jusqu'à 20 % du total des émissions spécifiques intégrées des biens complexes.	que plusieurs conditions cumulatives soient remplies
Détermination des émissions induites indirectes	Sur la base de la consommation d'électricité réelle et des facteurs d'émission par défaut pour l'électricité, sauf si les conditions sont remplies (c'est-à-dire une connexion technique directe où un accord d'achat d'électricité). Les estimations (y compris les valeurs par défaut) peuvent être utilisées jusqu'à 100 %.	Pas applicable

40. Quelles informations les déclarants doivent-ils demander aux producteurs des pays tiers pour s'assurer qu'ils puissent soumettre le rapport MACF trimestriel ?

- **Le déclarant MACF** doit soumettre dans le rapport MACF les informations contenues dans l'annexe I du règlement d'exécution.
- **Afin de s'assurer qu'il dispose de toutes les informations requises, le déclarant doit demander** au producteur les informations contenues à l'annexe IV du règlement d'exécution susmentionné. Les services de la Commission ont compilé ces informations dans un modèle de communication facultatif (au format Excel) afin de faciliter la communication des informations entre opérateurs et importateurs. Ce modèle est disponible sur [la page Web de la Commission](#).

41. Je suis un exploitant d'installations situé hors de l'UE. Comment puis-je partager au mieux des données avec les déclarants de l'UE ?

- Les exploitants d'installations situés hors de l'UE peuvent utiliser le modèle de communication susmentionné (question immédiatement au-dessus) pour partager toutes les informations requises pour la déclaration MACF avec les déclarants.
- **En outre, une nouvelle section** du portail du registre MACF permettra aux exploitants d'installations situés hors de l'UE de télécharger et de partager leurs données sur les installations et les émissions avec les déclarants de manière simplifiée, au lieu de les soumettre à chaque déclarant séparément. Le portail permettra aux exploitants d'assurer le traitement confidentiel des données sensibles pour l'entreprise. Les déclarants pourront alors remplir automatiquement leurs rapports MACF avec ces données d'émissions afin de se conformer à leur obligation de déclaration. L'enregistrement des exploitants d'installations sera ouvert à partir du 1er janvier 2025.

42. Quels documents en original doivent être fournis dans le rapport MACF trimestriel ?

- **Aucun document en original ne doit être fourni.** Le déclarant doit uniquement soumettre les informations requises pour le rapport MACF trimestriel via le registre transitoire MACF.
- **Conformément au principe de transparence énoncé à l'annexe III, section A.2 du règlement d'exécution**, des enregistrements complets et transparents doivent être conservés au niveau de l'installation de toutes les données pertinentes pour déterminer les émissions intrinsèques

des biens produits, y compris les pièces justificatives nécessaires, pour au moins au moins 4 ans après la période de référence. Ces enregistrements peuvent être communiqués au déclarant. **De tels enregistrements peuvent être demandés par les États membres de l'UE en cas de révision du rapport trimestriel MACF.**

43. Je suis à la fois importateur et représentant en douane indirect (RDI) qui dépose des déclarations MACF pour un autre importateur. Dois-je déposer une seule déclaration MACF ou deux déclarations MACF distinctes ?

- **Les déclarants peuvent agir à la fois en tant qu'importateur (société A, importatrice d'acier) et en tant que représentant en douane indirect (pour la société B, importatrice d'aluminium).** Dans ce cas, les « déclarants » doivent toujours soumettre une seule déclaration MACF trimestrielle contenant toutes les marchandises MACF pour lesquelles ils ont effectué la déclaration en douane.

44. Quel est le « prix du carbone » effectif sur lequel je dois rendre compte ?

- **Comme indiqué dans le règlement MACF**, un prix du carbone est le montant monétaire payé dans un pays tiers, dans le cadre d'un programme de réduction des émissions de carbone, qui peut prendre diverses formes telles qu'une taxe, un prélèvement, une redevance ou des quotas d'émission dans le cadre d'un échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre, etc.
- **Pendant la période transitoire**, les déclarants doivent déclarer le prix effectif du carbone dû dans la juridiction où le bien MACF a été produit. Pendant la période définitive, la divulgation de ces informations donnera lieu à une remise aux importateurs, afin d'éviter une double tarification des émissions intrinsèques.

45. Qui vérifiera l'exactitude des données et des rapports soumis ?

- **Pendant la période transitoire, et conformément à l'article 11 du règlement d'exécution**, la Commission procédera à un premier examen des déclarations MACF et communiquera à l'autorité nationale compétente (la DGEC) une liste des déclarations incomplètes ou suspectes (c'est-à-dire lorsque la Commission a des raisons de croire qu'ils n'ont pas respecté le règlement MACF). Il appartient alors à l'autorité nationale compétente de décider s'il y a lieu d'engager un réexamen ainsi qu'une éventuelle procédure de rectification, pouvant aboutir à terme à des sanctions.

46. Est-il possible de corriger un rapport MACF déjà soumis ?

- **L'article 9 §1 du règlement d'exécution** prévoit qu'un rapport MACF déjà soumis peut encore être corrigé jusqu'à deux mois après la fin du trimestre de déclaration.
- En outre, conformément à l'article 9 §3 du règlement d'exécution, le déclarant peut demander, en justifiant sa demande, à corriger la déclaration MACF après ce délai. Les déclarants peuvent le faire en formulant leur demande dans le registre MACF de l'autorité nationale compétente (sous la fonctionnalité « Requests »). L'autorité nationale compétente évaluera alors cette demande et, le cas échéant, autorisera le déclarant à soumettre à nouveau une déclaration MACF ou à la corriger après la date limite. La nouvelle soumission de la déclaration MACF corrigée ou la correction, selon le cas, est alors effectuée au plus tard un mois après l'approbation par l'autorité compétente.

47. Je souhaite corriger un rapport MACF. Dois-je corriger immédiatement des éléments d'information individuels ou plutôt rassembler des éléments à corriger et soumettre un rapport de correction consolidé ultérieurement ?

- Il n'y a aucune limitation quant à la fréquence à laquelle un rapport peut être modifié dans le délai autorisé.
- Étant donné que la Commission a commencé à analyser les rapports début février 2024, par exemple pour produire des statistiques agrégées, les déclarants sont encouragés à mettre à jour les informations dès qu'elles sont disponibles, même si d'autres modifications sont attendues par la suite.

48. Le rapport doit-il être rédigé uniquement en anglais ou est-il possible de le faire dans d'autres langues ?

- Les rapports sont possibles dans les 24 langues de l'UE.

Reporting : Registre transitoire MACF

49. Qu'est-ce que le registre transitoire MACF ?

- Afin de garantir une mise en œuvre efficace des obligations de déclaration, la Commission a développé une base de données électronique qui collectera les informations déclarées pendant la période transitoire. Le registre transitoire MACF est une base de données électronique standardisée et sécurisée contenant des éléments de données communs pour la déclaration pendant la période de transition et pour assurer l'accès, le traitement des cas et la confidentialité. Le registre transitoire MACF constitue la base du développement et de l'établissement du registre MACF conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2023/956.
- Les importateurs peuvent se connecter au registre transitoire MACF via ce lien : <https://customs.ec.europa.eu/taxud/uumds/cas>.
- La période transitoire s'étend jusqu'au 31 décembre 2025.

50. À quoi servira le registre transitoire MACF ?

- Le registre transitoire MACF permet la communication entre la Commission, les autorités compétentes, les autorités douanières des États membres et les déclarants.
- Le registre transitoire MACF ne sera pas utilisé à des fins d'application, car les informations collectées serviront uniquement à alimenter l'analyse et la collecte de données pendant la période de transition pour alimenter les dispositions relatives aux obligations du déclarant MACF pendant la période effective.

51. Le registre transitoire MACF est-il le même que le portail des opérateurs des douanes de l'UE ?

- Le registre transitoire MACF pour les déclarants fonctionne indépendamment du portail des douanes de l'UE pour les opérateurs économiques (EUCTP). Toutefois, les importateurs existants qui agiront également en tant que déclarants MACF pourront utiliser leur compte utilisateur existant si l'État membre de l'UE le permet. Selon les États membres, un accès spécifique au module MACF peut devoir être demandé.

52. Les données partagées dans le registre transitoire MACF seront-elles traitées de manière confidentielle ?

- **Selon l'article 14 du règlement MACF**, les informations contenues dans le registre MACF « sont confidentielles, à l'exception des noms, adresses et coordonnées des opérateurs et de la localisation des installations dans les pays tiers ». L'article 13 du règlement MACF et l'article 15 du règlement d'exécution fixant les obligations de déclaration pour la période transitoire incluent une obligation de secret professionnel concernant les informations acquises par l'autorité nationale compétente (DGEC).
- **Dans le modèle** bureautique facultatif que les opérateurs et les importateurs peuvent utiliser pour échanger des informations pendant la période transitoire, les exploitants d'installations ont la possibilité de décider s'ils souhaitent partager les informations complètes et détaillées (facultatif) ou uniquement les onglets de synthèse nécessaires à la soumission des informations dans la déclaration MACF. Il existe une certaine flexibilité permettant aux opérateurs de ne pas divulguer les données qu'ils peuvent considérer comme sensibles. Sur la base de cette expérience, la Commission réfléchira également aux informations qui doivent être divulguées dans les rapports et par les vérificateurs externes dans le régime définitif.
- **La Commission** compte fournir, à partir de janvier 2025, des options permettant de fournir un accès séparé au registre aux producteurs pour qu'ils puissent soumettre des informations directement via le registre, sans possibilité pour les déclarants de voir les informations spécifiques.

53. Comment puis-je m'inscrire comme déclarant et accéder au registre transitoire MACF ?

- **Lorsqu'un** opérateur économique envisage de devenir déclarant MACF, il doit **tout d'abord disposer d'un accès** au registre. [Le site MACF des autorités douanières détaille pas-à-pas la démarche à suivre](#)
- **Dans chaque État membre, l'ANC est également chargée de fournir aux déclarants un accès** au registre transitoire MACF. Dans certains cas, un nouveau compte spécifique MACF avec de nouveaux identifiants de connexion sera requis. Dans d'autres cas, des comptes existants pour accéder aux systèmes personnalisés peuvent être utilisés. **Dans le cas de l'Espagne, par exemple, l'accès au registre transitoire MACF est accordé exclusivement via le domaine douanier.** Veuillez contacter votre ANC pour plus de détails sur les informations de connexion dans votre cas.

54. Je suis un importateur basé en Suisse, ou dans l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein). Comment je peux accéder au registre MACF ?

- Aucune obligation de déclaration MACF ne s'applique aux biens MACF importés en Suisse ou dans l'EEE. Les importateurs basés dans ces pays ne peuvent donc pas accéder au registre MACF.
- Cependant, les biens MACF importés dans l'Union douanière de l'UE relèvent du champ d'application du règlement MACF et doivent être déclarés par un déclarant. Si un importateur de biens MACF dans l'UE est basé en Suisse ou dans l'EEE, le déclarant pour les besoins du MACF

doit être un représentant en douane indirect engagé par l'importateur. C'est le déclarant qui recevra les identifiants d'accès au registre transitoire du MACF.

55. Quels environnements de registre transitoire MACF sont disponibles ?

- Il existe un environnement de registre MACF de production et de conformité disponible pour les déclarants MACF.
- L'environnement de conformité peut être utilisé comme environnement de test pour se familiariser avec le formulaire de rapport trimestriel MACF et l'interface utilisateur du registre MACF.
- Une inscription distincte est requise (le même e-mail peut être utilisé) dans chaque environnement pour des raisons de sécurité. Pour les deux environnements, c'est l'ANC respective qui fournit les détails d'accès aux déclarants.
- Lien vers le registre transitoire de production MACF : <https://MACF.ec.europa.eu/declarant>
- Lien vers le registre transitoire de conformité MACF : <https://conformance.MACF.ec.europa.eu/declarant>

56. Pour un opérateur qui est un déclarant MACF, qui peut demander un accès au registre MACF ?

- Toute personne physique pouvant prouver qu'elle représente l'entreprise peut contacter l'autorité nationale compétente (ANC) des États membres dans lesquels l'entreprise est établie pour demander l'accès au registre MACF en tant que déclarant MACF. L'ANC est chargée de vérifier la légitimité des demandes et d'accorder les autorisations d'accès au déclarant MACF. Le propriétaire du compte qui se verra accorder l'accès au déclarant MACF par l'ANC est responsable de garder le compte confidentiel et de déléguer l'accès aux comptes supplémentaires (employés) de l'entreprise.

57. Qui peut remplir l'obligation de déclaration MACF dans le Registre Transitoire MACF pour le déclarant ?

- Plusieurs comptes d'utilisateurs du registre MACF peuvent être liés au même numéro EORI à condition que ces comptes proviennent d'employés du déclarant responsable (c'est-à-dire l'importateur ou le représentant en douane indirect). Toutefois, un seul utilisateur pourra éditer un rapport trimestriel MACF particulier dans le registre transitoire MACF à un moment donné (c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible que plusieurs utilisateurs déclarants éditent simultanément le même rapport trimestriel).
- Le déclarant peut déléguer l'accès au registre transitoire à un « prestataire de services MACF », qui peut remplir la déclaration MACF au nom et pour le compte du déclarant. Dans ce cas, la délégation suit le modèle de délégation « Employeur - Employé », où « Employeur » est soit l'importateur, soit un représentant en douane indirect, et « Employé » est le « prestataire de services MACF ». Il faut noter que dans ce cas, les utilisateurs importateur et prestataire devront être configurés par les États membres dans l'UUM&DS et l'importateur sera responsable de la délégation (via l'UUM&DS) de l'accès en qualité de déclarant MACF au « prestataire de services MACF ». Cela signifie que lorsque le Prestataire MACF se connecte au registre MACF en tant qu'employé, le prestataire de services utilise l'EORI de l'importateur qui a délégué l'accès.

58. Les entreprises qui ne sont pas directement soumises au MACF peuvent-elles également avoir accès au registre transitoire du MACF ?

- **Non, l'accès au registre transitoire MACF** est limité aux déclarants MACF, aux autorités compétentes des États membres, aux autorités douanières et à la Commission européenne.

59. Comment dois-je remplir les données du registre transitoire MACF ?

- **Les rapports trimestriels doivent** être remplis par importateur, par code NC et par installation. Il existe deux manières de remplir les données dans le registre transitoire MACF :

- o Les déclarants peuvent renseigner manuellement les données directement dans l'interface du Registre Transitoire MACF,

- o Alternativement, les déclarant peuvent utiliser une structure XML pour télécharger les rapports trimestriels MACF. Une fois qu'un fichier XML est téléchargé avec succès, un nouveau projet de rapport trimestriel sera créé et pourra être soumis via l'interface utilisateur du registre MACF. Un fichier XLS de support, qui peut être utilisé pour remplir le rapport trimestriel en XML, sera bientôt publié sur le site Internet MACF de la Commission.

- **Il existe des champs obligatoires et facultatifs.** Dans le registre transitoire MACF, les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque (*). Les champs obligatoires seront également indiqués dans le fichier XLS de support.

- **Des informations détaillées sur la manière de remplir le rapport et d'utiliser le fichier XSD** peuvent être trouvées dans le manuel d'utilisation du registre transitoire MACF pour les déclarants.

- **Un projet de rapport peut être enregistré même sans tous** les éléments obligatoires fournis. Cependant, pour soumettre le rapport, tous les éléments obligatoires doivent être fournis.

60. Quelles informations dois-je saisir dans les champs « Méthodologie de déclaration applicable » et « Autre indication de source » ?

- **Dans le champ « Méthodologie de déclaration applicable »,** les déclarants sont invités à fournir des informations supplémentaires sur les méthodes de surveillance et de déclaration utilisées. Dans le cas où des données réelles sur les émissions indirectes et directes sont utilisées pour déterminer les émissions intégrées spécifiques, par exemple, les déclarants peuvent préciser si la méthodologie est basée sur un calcul (standard ou bilan massique) ou sur une mesure.

- **Dans le champ « Autre indication de source »,** les déclarants sont tenus de fournir des détails supplémentaires sur la source du facteur d'émission. Cela peut inclure la fourniture d'un lien Web vers des données accessibles au public ou d'autres sources pertinentes.

Méthodologie de calcul des émissions intrinsèques dans les biens MACF pendant la période transitoire

61. Quelle est la période pertinente pour le calcul des émissions intrinsèques ? Les données des années précédentes peuvent-elles être utilisées ?

- **La période de déclaration par défaut**, c'est-à-dire la période de référence pour les opérateurs pour déterminer les émissions intrinsèques, est une année civile. Toutefois, il peut être justifié d'utiliser d'autres périodes (comme un exercice fiscal) à condition qu'elles garantissent une couverture similaire et couvrent au moins 3 mois. Plus de détails peuvent être trouvés dans les documents d'orientation sous la section 4.3.4 (pour les importateurs de l'UE)/section 4.3.3 (pour les installations hors UE).
- Si les exploitants surveillent leurs émissions sur la base d'une année civile, ils doivent commencer à surveiller les émissions selon la méthode MACF dès 2024 afin que toutes les données requises soient disponibles pour les biens produits en 2024 et importés en 2025.
- **Pour le rapport MACF** dû au premier trimestre de l'année, les données de l'année précédente doivent être utilisées. Dans les cas où ces données ne sont pas encore disponibles avant fin janvier/février, les données de l'année précédente pourraient être utilisées.
- En ce qui concerne les éléments de stock, voir la question « Comment gérer les articles en stock pour lesquels aucune donnée d'émission n'est disponible ? »

62. Que sont les biens simples et complexes ?

- **Il existe deux types de produits MACF** : les simples et les complexes. Les « biens simples » sont produits à partir de matières premières considérées comme n'ayant aucune émission intégrée selon la méthodologie de reporting MACF. Par conséquent, les émissions intrinsèques des produits MACF simples reposent entièrement sur les émissions produites lors de leur production.
- **Pour les « biens complexes »**, il est nécessaire d'inclure les émissions intrinsèques des précurseurs pertinents, eux-mêmes dans le champ d'application du MACF, s'ils sont utilisés dans le processus de production. Les matières précurseurs pertinentes font référence aux matières premières utilisées dans la production de produits MACF complexes qui sont eux-mêmes des produits MACF. Dans le secteur du ciment, un exemple typique de précurseur est le clinker de ciment, qui est le principal constituant du ciment Portland.

63. Que sont les émissions directes et indirectes ?

- **Les émissions directes** couvrent les émissions générées au cours des processus de production de biens MACF, y compris lors de la production de chauffage et de refroidissement, quel que soit le lieu de production du chauffage et du refroidissement. Cela signifie que lorsque la production de chaleur et de froid a lieu en dehors des installations, les émissions qui en résultent sont comptabilisées comme émissions directes.
- **Les émissions indirectes** couvrent la production d'électricité consommée lors de la production de biens MACF.

- Les émissions directes et indirectes intégrées des précurseurs concernés sont également prises en compte lors de la détermination des émissions directes et indirectes intégrées spécifiques des produits MACF.

- **Pendant la phase transitoire, à des fins de surveillance**, les importateurs sont tenus de déclarer les émissions directes et indirectes pour toutes les marchandises entrant dans le champ d'application du MACF. Durant la phase définitive commençant le 1er janvier 2026, le périmètre MACF est limité aux émissions directes de fer/acier, d'aluminium et d'hydrogène, tandis que les importateurs de ciment et d'engrais devront déclarer à la fois les émissions directes et indirectes.

64. Qu'est-ce que « l'approche bulle » et comment fonctionne-t-elle ?

- **Si une installation** produit un bien complexe et son précurseur et que ce précurseur est entièrement utilisé pour produire le bien complexe, une limite de système de processus de production commun (unique) peut être définie au sein de l'installation (voir les explications supplémentaires dans les documents d'orientation).

65. Si un produit MACF importé était produit à partir de précurseurs en provenance de l'UE (par exemple, la fonte brute), cela devrait-il être pris en compte dans le calcul ?

- **Oui, les précurseurs pertinents** produits dans l'UE doivent également être pris en compte dans la détermination des émissions intrinsèques.

- Il faut noter toutefois que si un précurseur provient d'une production européenne, le prix du carbone déjà payé dans l'UE peut également être reflété dans le rapport MACF. (plus de détails sur le rapport sur le prix effectif du carbone payé dans le document d'orientation pour les installations hors UE section 6.10.).

66. La règle d'absorption peut-elle être appliquée pour le calcul des émissions intégrées des biens complexes ?

- Non. La règle d'absorption est une règle utilisée pour déterminer l'origine d'un bien. La règle d'absorption permet de conserver le caractère originaire des produits intermédiaires qui sont utilisés pour des opérations de fabrication ultérieures de produits originaires et de ne pas tenir compte de la part de tous les intrants non originaires contenus dans les produits intermédiaires, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le calcul des émissions incorporées dans les biens MACF suit des règles complètement différentes.

67. La Commission européenne va-t-elle vérifier formellement ou informellement « l'équivalence » des méthodes alternatives ?

- **La période transitoire est une phase d'apprentissage pour tous, y compris pour les services de la Commission et les autorités nationales compétentes.** Si les méthodes alternatives ne répondent pas aux normes incluses à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution, cette méthode de calcul pourra être rejetée. L'autorité nationale compétente (DGEC pour la France) entamera un dialogue avec le déclarant pour obtenir des données plus précises.

68. Comment sont déterminées les émissions indirectes liées à la production de biens MACF ?

- Les émissions indirectes sont déterminées en multipliant l'électricité consommée pour produire un bien MACF par un facteur d'émission pertinent. Le facteur d'émission peut être basé sur le réseau électrique national ou représenter un facteur d'émission réel. Le facteur d'émission basé sur le réseau électrique national sera rendu disponible sur le registre transitoire MACF.

69. Quels facteurs d'émission pour l'électricité doivent être utilisés pour déterminer les émissions indirectes ?

- Pour la période transitoire, les facteurs d'émission par défaut pour l'électricité sont basés sur les données de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) couvrant une moyenne de 5 ans. Ils sont fournis par pays par la Commission dans le registre transitoire MACF.
- Alternativement, tout autre facteur d'émission de la grille du pays d'origine peut être utilisé s'il est basé sur des données accessibles au public. Le facteur d'émission pour l'électricité ou le facteur d'émission de CO₂ peuvent être utilisés.
- Des facteurs d'émission réels pour l'électricité peuvent être utilisés dans le cas d'un lien technique direct entre la source de production d'électricité et l'installation produisant le bien MACF ou dans le cas d'un contrat d'achat d'électricité entre le producteur d'électricité et le consommateur.

70. Les certificats basés sur le marché (Garantie d'origine, Certificats d'énergie renouvelable, etc.) peuvent-ils être utilisés pour justifier l'utilisation de facteurs d'émission réels ?

- Pendant la période transitoire, la règle générale pour le facteur d'émission de l'électricité est d'utiliser des valeurs par défaut qui seront fournies par la Commission. Toutefois, les facteurs d'émission réels pour l'électricité peuvent être utilisés si les conditions pertinentes sont remplies (c'est-à-dire l'existence d'un lien technique direct ou d'un contrat d'achat d'électricité, comme expliqué ci-dessus).
- Les facteurs d'émission spécifiques basés sur le marché, déterminés par exemple par les garanties d'origine ou les certificats verts, ne peuvent pas être utilisés pour justifier l'utilisation de facteurs d'émission réels.
- De plus amples informations peuvent être trouvées dans la section D.2 de l'annexe III du règlement d'exécution MACF et [dans le document d'orientation pour les installations hors UE, section 6.7.3.2.](#)

71. Les émissions liées au transport sur site doivent-elles être incluses dans le calcul ?

- Les émissions résultant du transport sur bandes transporteuses, dans des pipelines et de l'utilisation d'autres équipements fixes sont incluses. Les émissions résultant de l'utilisation de machines mobiles (camions, chariots élévateurs, etc.) sont exclues. Ce sont les mêmes règles que dans l'EU ETS (SEQE-UE).

72. Le captage et l'utilisation du carbone / le captage et le stockage du carbone peuvent-ils être utilisés pour compenser les émissions dans le but de déterminer les émissions intrinsèques ?

• Le captage et l'utilisation/stockage du carbone (CCUS) sont des techniques de plus en plus disponibles sur les marchés pour réduire les émissions de dioxyde de carbone. De telles réductions d'émissions peuvent être prises en compte lors de la détermination des émissions intrinsèques dans les produits MACF, à condition que certains critères soient remplis. [Ces conditions sont énoncées à l'annexe III, section B.8.2 du règlement d'exécution \(la section 6.5.6.2 des orientations fournit plus d'explications\)](#). Les conditions sont essentiellement que le dioxyde de carbone capturé soit utilisé pour fabriquer des produits dans lesquels il est chimiquement lié de manière permanente ou que le dioxyde de carbone capturé soit transféré vers un site de stockage géologique à long terme.

73. Est-ce que la récupération assistée du pétrole (RAP) est éligible à la déduction dans le calcul des émissions induites ?

La récupération assistée du pétrole (RAP) est une technologie utilisée pour augmenter l'extraction du pétrole. Le CO₂ injecté durant le processus pourrait théoriquement être pris en compte dans le calcul des émissions intégrées si le site d'extraction du pétrole prévoit un site de stockage géologique à long terme et si certains critères sont remplis. Les conditions, identiques à celles du captage et du stockage du carbone (CSC), sont énoncées à l'annexe III, section B.8.2 du règlement d'exécution (la section 6.5.6.2 du guide fournit de plus amples explications).

74. Les facteurs d'émission issus des analyses du cycle de vie (ACV)/des bases de données d'inventaire du cycle de vie sont-ils acceptés ?

• Non, les facteurs d'émission issus des analyses du cycle de vie (ACV)/des bases de données d'inventaire du cycle de vie ne sont pas acceptés pour calculer les émissions intégrées dans le rapport MACF. Il faut cependant noter que jusqu'au 30 juin 2024, c'est-à-dire les rapports dus jusqu'au 31 juillet 2024, pour chaque importation de biens pour lesquels le déclarant ne dispose pas de toutes les informations, le déclarant peut utiliser d'autres méthodes pour déterminer les émissions. Pendant cette période limitée, les facteurs d'émission issus des analyses du cycle de vie (ACV)/des bases de données d'inventaire du cycle de vie peuvent être utilisés. En outre, si les émissions intégrées sont déterminées à l'aide de l'une des méthodes de surveillance et de déclaration éligibles décrites à l'article 4(2) du règlement d'exécution (UE) 2023/1773 et que cette méthode utilise des facteurs d'émission issus d'analyses du cycle de vie, cela est également possible jusqu'à la fin de 2024.

• Comme expliqué dans le [document d'orientation pour les opérateurs non européens](#), section 6.2.1 et tableau 6-1, le concept d'émissions intégrées est plus restreint que le champ d'application des analyses du cycle de vie (ACV) et des empreintes carbone des produits (PCF). L'utilisation de facteurs d'émission issus des bases de données ACV surestime donc considérablement les émissions intégrées. Cela va à l'encontre de la conception du MACF qui vise à refléter les émissions couvertes par le SCEQE. Dans la phase définitive, les importateurs seraient tenus de restituer trop de certificats MACF s'ils utilisaient ces facteurs d'émission.

• Toutefois, il n'est pas exclu que les fournisseurs de bases de données ACV développent à l'avenir des ensembles de données compatibles MACF. Les exploitants d'installations

produisant des biens MACF pourraient utiliser ces bases de données, à condition que la documentation de la base de données fournisse la preuve que les limites du système sous-jacentes aux valeurs de la base de données sont adaptées au MACF, car les exploitants sont responsables **de s'assurer que la déclaration de données qu'ils fournissent est** correcte.

75. Mon fournisseur ne m'envoie pas les informations nécessaires avant la date d'échéance du rapport. Que dois-je faire?

- **Une bonne coopération entre les producteurs des pays tiers et les déclarants est cruciale.** La Commission a publié des orientations et des modèles pour aider les producteurs à déterminer les émissions intrinsèques des biens MACF qu'ils produisent **hors de l'UE**.

- **En** dernier ressort, c'est au déclarant faisant le rapport qu'incombe la responsabilité de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations MACF. Le déclarant assujéti est responsable et peut être soumis à des sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives du MACF **et s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation de soumettre un** rapport MACF complet et exact, en suivant la procédure de correction.

- Pour les importations à compter du 1er juillet 2024, les déclarants sont tenus de déclarer les émissions réelles pour chaque marchandise MACF importée dans l'UE. Si le déclarant n'est pas en mesure de recevoir les données d'émission réelles du fournisseur et choisit de déclarer des valeurs par défaut (en dehors de la limite quantitative expliquée à la question suivante), la déclaration MACF sera incorrecte/incomplète.

- Les déclarants doivent faire tous les efforts possibles pour obtenir des données d'émission réelles de leur(s) fournisseur(s) ou producteur(s) de biens MACF. Lorsque les déclarants ne parviennent finalement pas à obtenir des données sur les émissions réelles, ils doivent sélectionner, dans le champ « Type de détermination », la nouvelle option « Données réelles non disponibles ». Cette option existe pour les émissions incorporées, directes et indirectes. Notez que si cette option est choisie, le rapport MACF sera considéré comme incorrect/incomplet.

- **Plus important encore, si l'option « Données réelles non disponibles » est choisie, les déclarants doivent également suivre ces étapes :**

(1) Utilisez le champ « Informations supplémentaires » pour fournir des justifications sur les raisons pour lesquelles les données d'émissions réelles sont manquantes.

(2) Dans l'onglet « Supplémentaire », téléchargez les pièces justificatives attestant des efforts et des démarches infructueux entrepris pour obtenir des données auprès des fournisseurs et/ou des producteurs. »

- **Notez que lorsque l'option « Données réelles non disponibles » est choisie, les champs suivants de l'onglet Émissions deviendront non modifiables** (c'est-à-dire pour les émissions intégrées directes : le champ « type de méthodologie de déclaration » ; pour les émissions intégrées indirectes : les champs « Source du facteur d'émission » et « Source d'électricité ») et les champs numériques seront automatiquement remplis avec « 0 ».

- **Les déclarants qui ont déjà soumis un rapport MACF en utilisant une « solution alternative »**n en indiquant que les données réelles ne sont pas disponibles ne sont pas tenus de soumettre à nouveau ces rapports.
- **Les ANC sont chargées d'évaluer si les déclarants ont pris** les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation de soumettre des rapports MACF complets et exacts. Dans ce contexte, des difficultés parfaitement justifiées en termes d'obtention des données nécessaires sur les valeurs d'émission réelles du producteur des biens MACF seront prises en compte.
- **Lorsqu'elles décident des sanctions, les ANC peuvent tenir compte des moyens et des ressources** que les déclarants ont effectivement consacrés à des efforts infructueux pour collecter les données, notamment en évaluant l'adéquation de ces moyens et ressources à la taille économique du déclarant et au montant total des importations de biens MACF et à leurs émissions incorporées. Les ANC peuvent également tenir compte de la répétition de ces actions et des suivis auprès des producteurs ou fournisseurs de pays tiers, de la période concernée et de leur durée.
- **Les déclarants doivent toujours démontrer qu'ils ont déployé tous les efforts** que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour récupérer auprès de l'opérateur les données nécessaires sur les émissions incorporées réelles, compte tenu également de leurs capacités opérationnelles internes et de la capacité des opérateurs à déterminer les émissions réelles.

[Voir doctrine française pour la mise en œuvre du MACF pendant la période transitoire \(recours aux valeurs par défaut\).](#)

76. Quelles sont les valeurs par défaut ? Comment cela marche-t-il ?

- **Jusqu'au 31 juillet 2024** (i.e rapports MACF à rendre avant le 31 juillet 2024), pour chaque importation de marchandises pour laquelle le déclarant ne dispose pas de toutes les informations, le déclarant peut utiliser d'autres méthodes de détermination des émissions, y compris les valeurs par défaut mises à disposition et publiées par la Commission (voir la [rubrique MACF du site de la TAXUD](#)). L'utilisation de valeurs par défaut à des fins de reporting pendant la période transitoire était ainsi possible pour les trois premiers exercices de reporting, sans limites quantitatives.
- **De plus, les valeurs estimées** (y compris les valeurs par défaut) peuvent être utilisées pour toute la période de déclaration pour les matières premières ou les sous-processus avec une contribution relativement mineure (c'est-à-dire <20 %) aux émissions totales intégrées des biens complexes.
- **En d'autres termes, cela signifie que jusqu'au 30 juin 2024**, 100 % des émissions totales intégrées pourront être déterminées à l'aide de valeurs par défaut. Pour la période transitoire restante (c'est-à-dire du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2025), des valeurs estimées peuvent être utilisées mais une limite quantitative est appliquée : pour les biens complexes, jusqu'à 20 % des émissions totales intégrées, en considérant l'ensemble de la chaîne de production, peuvent être ensuite déterminées à l'aide d'estimations (l'utilisation des valeurs par défaut fournies par la Commission étant considéré comme une «estimation»).
- **D'ici la fin de la période transitoire en 2025**, la Commission évaluera les valeurs par défaut sur la base des données collectées.

- Pendant la période transitoire, il n'y aura que des valeurs par défaut globales (pour chaque code CN relevant du périmètre MACF). Durant la période définitive ensuite, des valeurs par défaut par pays voire par région seront mises à disposition.
- Durant la période définitive, les déclarants MACF autorisés pourront utiliser les valeurs par défaut, sans limite quantitative, dans les cas où les émissions réelles ne sont pas disponibles. Cependant, cela sera certainement économiquement plus favorable pour les importateurs de fournir le calcul des émissions induites.

[Voir doctrine française pour la mise en œuvre du MACF pendant la période transitoire \(recours aux valeurs par défaut\).](#)

77. Comment déterminez-vous les valeurs par défaut ?

- Le Centre commun de recherche (JRC) de l'UE a publié le 29 septembre 2023 des estimations de l'intensité des émissions de GES pour les biens de quatre industries à forte intensité énergétique – la sidérurgie, les engrais, l'aluminium et le ciment dans l'UE et chez ses principaux partenaires commerciaux. Ce travail apporte un soutien scientifique à la mise en œuvre du mécanisme, tel que prévu par le règlement MACF.
- Le rapport du JRC fournit les valeurs, en les désagrégeant entre émissions directes et indirectes. Les estimations des émissions de GES incluent le dioxyde de carbone, l'oxyde nitreux (pour certains produits fertilisants) et les perfluorocarbures (pour les produits en aluminium) liés à la production des biens répertoriés à l'annexe I du règlement MACF.
- La Commission mettra à jour en 2025 les valeurs par défaut, en tenant compte du retour d'expérience réalisé avec les données d'émissions réelles renseignées par les importateurs pendant la période transitoire.

78. Jusqu'à quand les importateurs de l'UE seront-ils autorisés à utiliser d'autres méthodes de surveillance et de déclaration ?

- Conformément au règlement d'exécution pour la période transitoire, il existe certaines flexibilités : jusqu'au 31 décembre 2024, les déclarant peuvent utiliser d'autres méthodes conduisant à une couverture et une précision similaires en utilisant (a) un système de tarification du carbone, (b) une surveillance obligatoire des émissions. ou c) un système de surveillance des émissions au niveau de l'installation (article 4, §2).
- Jusqu'au 31 juillet 2024, toute autre méthode de référence, y compris les valeurs par défaut, peut être utilisée si le déclarant ne dispose pas de toutes les informations nécessaires (voir article 4, paragraphe 3, du règlement d'exécution). Ainsi, les déclarants assujettis peuvent décider, d'ici cette date, de proposer des modalités complémentaires de leur choix. Ces méthodes seront ensuite évaluées par les services de la Commission en vue d'ajuster la méthodologie de *reporting* MACF pour la phase définitive.
- Doctrine française : Une tolérance est accordée pour le recours aux valeurs par défaut pour le troisième et le quatrième trimestre de l'année 2024, dans la mesure où le déclarant MACF a apporté la preuve de l'impossibilité d'obtenir les données d'émissions réelles. [Voir doctrine française pour la mise en œuvre du MACF pendant la période transitoire \(recours aux valeurs par défaut\)](#). Cette tolérance pourra être remise en cause dès T1 2025, dans un souci de cohérence des pratiques avec l'ensemble des états membres de l'UE.

79. Comment comptabiliser les émissions résultant de l'utilisation de la biomasse ?

- La méthodologie MACF suit les mêmes règles que l'EU ETS.
- Si la biomasse est utilisée comme intrant de processus (par exemple lorsque le charbon de bois est utilisé comme agent réducteur dans un haut fourneau ou pour produire des électrodes), les émissions provenant de l'utilisation de la biomasse ne sont pas prises en compte (« détaxation »).
- Si la biomasse (solide, liquide ou gazeuse) est utilisée comme combustible (c'est-à-dire à des fins énergétiques), les émissions sont prises en compte à moins que la biomasse ne remplisse les critères pertinents de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001. Les critères applicables dépendent du type de biomasse utilisée.
- L'annexe D du document d'orientation destiné aux exploitants d'installations en dehors de l'UE fournit des détails supplémentaires.

80. Comment les décimales et les arrondis doivent-ils être traités dans les calculs ?

- Tous les chiffres « significatifs » (conformément à l'incertitude de mesure) doivent être conservés tout au long du calcul.

81. Le poids brut ou le poids net des marchandises MACF importées doit-il être utilisé pour le calcul des émissions intégrées ?

- Les marchandises soumises au MACF qui sont importées sur le territoire douanier de l'Union sont mesurées en poids net. Ainsi, pour le calcul des émissions intégrées des marchandises MACF, le poids net doit également être utilisé.

82. Comment gérer les articles en stock pour lesquels aucune donnée d'émission n'est disponible ?

- Les émissions intrinsèques de ces articles en stock peuvent, jusqu'au 30 juin 2024, être estimées à l'aide des valeurs par défaut publiées par la Commission européenne.
- Par la suite, les données réelles doivent être déclarées. En cas de manque de données pour les anciennes pièces de rechange ou les articles en stock, les données pour des marchandises similaires ou identiques pourront être soumises après le 30 juin 2024.

83. Si une installation est utilisée simultanément par plusieurs processus de production, comment attribuez-vous les émissions de cette installation à chaque processus de production ?

- Tous les intrants, extrants et émissions correspondantes dans une installation doivent être attribués à un processus de production, à moins qu'ils ne soient liés à un bien non-MACF.
- Dans l'ensemble, les émissions pertinentes d'une installation doivent être couvertes à 100 % par les processus de production des produits MACF et de tous les produits non-MACF, le cas échéant.

- Pour une installation avec plusieurs processus de production pertinents, où les équipements partagés, les « flux de sources » partagés ou les sources d'émission partagées sont pertinents, les intrants, les extrants et les émissions doivent être attribués aux différents processus de production avec une part appropriée. Par exemple, si une installation produit de l'eau purifiée et que 60 % de cette eau est utilisée pour produire un bien MACF, alors 60 % des émissions directes et indirectes liées à la purification de l'eau devraient être attribuées à la production du bien MACF.

84. Les produits commercialisables hors spécifications devraient-ils être pris en compte pour la détermination du niveau d'activité ?

- Si le produit hors spécifications est vendable, il doit être inclus dans le niveau d'activité, à condition qu'il soit conforme aux codes NC faisant référence à la catégorie de marchandises MACF du processus de production (tels qu'énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/ 1773).

Ciment

85. Le ciment est-il défini comme un bien complexe dans le champ d'application du MACF ?

- Oui. Le ciment est défini comme un bien complexe dans le champ d'application du MACF, car le clinker est un précurseur du ciment et le clinker lui-même entre dans le champ d'application du MACF.

Les engrais

86. Les réactions chimiques exothermiques impliquées dans la production d'engrais sont-elles comptabilisées comme émissions directes ?

- Si une réaction conduit à la génération de CO₂, par exemple par l'oxydation de produits chimiques organiques, et que le CO₂ est émis, elle est comptabilisée comme émissions directes.
- Les émissions provenant de la conversion du gaz naturel en hydrogène comptent également comme émissions directes.

87. Le CO₂ lié à l'urée peut-il être compté comme des émissions négatives ?

- Non. Dans le cadre du SEQUE-UE, le CO₂ lié à l'urée ne compte pas comme des émissions négatives. Par conséquent, aucune réduction pour le CO₂ lié à l'urée ne s'applique aux fins de déclaration des émissions dans le cadre du MACF. Cela signifie également que le CO₂ généré lors de la production d'ammoniac et transféré vers la production d'urée compte comme émission dans le cadre de la production d'ammoniac.

L'électricité en tant que bien MACF

88. Qui est le déclarant MACF pour les importations d'électricité ?

- En général, le déclarant MACF est la personne qui soumet la déclaration en douane. Comme c'est le cas pour d'autres marchandises MACF, les importateurs établis en dehors de l'UE doivent désigner un représentant en douane indirect pour remplir les obligations de déclaration MACF. Il est également possible de désigner des prestataires de services aux fins

de la déclaration MACF, mais cela n'exonère pas les importateurs (ou les représentants indirects, le cas échéant) de leur responsabilité.

- Pendant la période définitive, en vertu de l'article 5, § 4, du règlement MACF, lorsque la capacité de transport pour l'importation d'électricité est attribuée par le biais d'une attribution explicite de capacité, la personne à laquelle la capacité a été attribuée pour l'importation et qui choisit la capacité à importer est considérée comme un déclarant MACF autorisé dans l'État membre où la personne a déclaré l'importation d'électricité dans la déclaration en douane.

89. Quelle est la différence entre le facteur d'émission de l'électricité et le facteur d'émission de CO2 ?

- Le facteur d'émission pour l'électricité représente le facteur d'émission moyen pondéré de toutes les sources de production d'électricité (y compris les sources nucléaires et renouvelables) dans une zone géographique (par exemple pays tiers, groupe de pays tiers ou région au sein d'un pays tiers). En revanche, le facteur d'émission de CO2 représente le facteur d'émission moyen pondéré des sources de production d'électricité basées sur la combustion de combustibles fossiles. Cela signifie que le facteur d'émission de CO2 est toujours supérieur au facteur d'émission de l'électricité pour la même zone géographique,
- Pendant la période transitoire, le facteur d'émission de CO2 pour l'électricité est utilisé comme méthode par défaut pour déterminer les émissions directes spécifiques intégrées pour l'électricité en tant que bien MACF. En revanche, le facteur d'émission pour l'électricité est utilisé comme méthode par défaut pour déterminer les émissions indirectes spécifiques des biens MACF autres que l'électricité.

90. Quels facteurs d'émission de CO2 utiliser ?

- Les valeurs par défaut pour l'électricité importée sont déterminées pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, sur la base des meilleures données dont dispose la Commission. Pour la période transitoire, les valeurs par défaut sont des facteurs d'émission de CO2 par pays basés sur les données de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) couvrant une moyenne de 5 ans. Ils sont fournis par la Commission dans le registre transitoire MACF.
- Lorsqu'il n'existe pas de valeurs par défaut spécifiques disponibles, [le facteur d'émission de CO2 de l'UE doit être utilisé](#). Il est également basé sur les données de l'AIE et fourni via le registre transitoire MACF.
- Lorsqu'un déclarant soumet des preuves suffisantes basées sur des informations officielles et publiques pour démontrer que le facteur d'émission de CO2 applicable est inférieur aux valeurs conformément aux points ci-dessus, le déclarant peut déterminer le facteur d'émission de CO2 sur la base de la méthode définie dans le Règlement d'application.

91. Quelles sont les exigences en matière de déclaration des émissions réelles d'électricité intégrées, ce que l'on appelle la « conditionnalité » ?

- Les données réelles sur les émissions d'une installation de production d'électricité spécifique peuvent être utilisées si les critères du règlement MACF (annexe IV (5)) sont remplis, ce que l'on appelle la "conditionnalité").

• Les conditions suivantes doivent être remplies, sachant que les critères sont cumulatifs.

- La quantité d'électricité, pour laquelle l'utilisation des émissions réelles intégrées est revendiquée, est couverte par un contrat d'achat d'électricité entre le déclarant MACF agréé et un producteur d'électricité situé dans un pays tiers ;
- L'installation produisant de l'électricité est soit directement connectée au réseau de transport de l'Union, soit il peut être démontré qu'au moment de l'exportation, il n'y avait aucune congestion physique du réseau en aucun point du réseau entre l'installation et le réseau de transport de l'Union ;
- L'installation produisant de l'électricité n'émet pas plus de 550 grammes de CO₂ d'origine fossile par kWh d'électricité ;
- La quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions réelles intégrées est revendiquée a été fermement fixée à la capacité d'interconnexion allouée par tous les gestionnaires de réseau de transport responsables dans le pays d'origine, le pays de destination et, le cas échéant, chaque pays de transit, et la capacité nominée et la production d'électricité par l'installation se réfèrent à la même période, qui ne doit pas dépasser une heure.

92. Le transit via des pays tiers est-il pris en compte pour la déclaration de l'électricité dans le MACF ?

• Pour l'électricité en tant que bien MACF, le pays tiers pertinent est le pays d'origine où l'électricité a été produite. Aucun facteur d'émission pour le pays de transit ne sera pris en compte dans le rapport MACF.

93. Quelles sont les limites du système pour déterminer les émissions intrinsèques d'électricité ?

• Seules les émissions directes de CO₂ lors de la production de l'électricité sont prises en compte pour le reporting. Par exemple, aucune émission en amont liée à la production et à l'installation d'éoliennes n'est prise en compte.

Hydrogène

94. Quel est le lien entre l'hydrogène en tant que bien MACF et la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (« RED II ») ?

• Le règlement d'exécution prévoit que « Lorsque l'hydrogène produit a été certifié conforme au règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission (1), un facteur d'émission de zéro pour l'électricité peut être utilisé. » (Annexe II, section 3.6). Cela signifie qu'une certification de l'hydrogène comme étant un « RFNBO » (carburant renouvelable d'origine non biologique) au titre de la directive sur les énergies renouvelables peut être utilisée pour démontrer l'absence d'émissions indirectes, aucune double certification n'est nécessaire.

• En l'absence d'une telle certification, les émissions indirectes doivent être déterminées conformément à l'annexe III du règlement d'exécution.

Fer et acier

95. Lors du calcul des émissions intrinsèques des produits sidérurgiques, les processus auxiliaires tels que les fours à chaux ou les cokeries sont-ils inclus dans le calcul des limites ?

- Les limites du système pour chaque catégorie de biens regroupés se trouvent à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2023/1773.
- Les fours à chaux et les usines de fours à coke ne sont pas inclus dans les limites du système de production de fer et d'acier. En effet, les produits de ces usines (c'est-à-dire la chaux et le coke) ne sont pas eux-mêmes des biens MACF. Par conséquent, la chaux et le coke ne sont pas non plus considérés comme des précurseurs pour le calcul des émissions spécifiques incorporées.
- La production d'auxiliaires tels que l'eau purifiée et l'air comprimé est incluse dans les limites du système.

96. Les boulettes de minerai de fer entrent-elles dans le champ d'application du MACF ?

- Oui. Les boulettes de minerai de fer relèvent du code NC 2601 12 00 « Miners de fer agglomérés et concentrés, autres que les pyrites de fer grillées ». Ils sont considérés comme un précurseur (« minerai fritté ») dans la production de fonte brute ou de fer réduit directement (DRI).

97. Peut-on diviser un site sidérurgique en plusieurs installations ?

- La division des sites en différentes installations est possible. La division des installations en processus de production distincts est même obligatoire lorsque des voies de production différentes existent au sein d'une même installation.
- De plus, la division des installations est particulièrement utile pour un suivi plus détaillé et plus transparent. Par exemple, il peut être utile de considérer les fours à coke et une production de chaux comme des installations distinctes, car elles ne seraient pas comptabilisées dans les émissions intégrées de l'acier produit.
- Conformément aux règles de surveillance du règlement d'exécution (UE) 2023/1773, une division des installations ne devrait pas conduire à des résultats différents des émissions finales intégrées des produits sidérurgiques, car les précurseurs sont pleinement pris en compte par la méthodologie MACF.

98. Que faut-il renseigner dans le champ « numéro d'identification de l'aciérie » dans le rapport MACF ?

- Le « numéro d'identification de l'aciérie », également appelé « numéro de coulée », indique en principe le laminoir/four d'où provient le produit sidérurgique. S'il existe de nombreux numéros de coulée différents, nous vous suggérons de laisser un commentaire. Cependant, s'il n'y a que quelques numéros de coulée, ils peuvent tous être renseignés dans le champ.
- Il faut noter que, bien que nous vous encourageons à fournir ces informations, le « numéro d'identification de l'aciérie » est un champ facultatif.

Aluminium/Acier

99. Les émissions spécifiques intégrées des produits en aluminium/acier devraient-elles être déterminées séparément pour les différentes qualités d'alliages ?

- Les émissions spécifiques intégrées sont généralement déterminées par catégorie de biens agrégés, à moins que différentes filières de production ne soient utilisées dans une installation. Les catégories de marchandises agrégées peuvent couvrir des marchandises portant des codes NC différents. Au sein d'un même code NC, la teneur en éléments d'alliage ou la part des ferrailles entrantes peuvent varier. Néanmoins, les émissions intrinsèques pendant la période de transition peuvent être déclarées par catégorie de biens agrégée.
- Les opérateurs peuvent volontairement choisir une détermination plus désagrégée des émissions spécifiques intégrées pour certains biens ou groupes de biens.

Douane

100. Un importateur peut-il utiliser différents représentants en douane pour la déclaration en douane et le reporting MACF ?

• Concernant les exigences de déclaration applicables pendant la période transitoire, le règlement MACF (article 5) prévoit la possibilité pour les importateurs de marchandises MACF de désigner des représentants en douane directs ou indirects au sens de l'article 18 du code des douanes de l'Union (voir à cet effet Règlement n° 952/2013) :

- en cas de représentation directe, l'importateur établi dans l'UE serait soumis aux obligations MACF tandis que le représentant direct en douane conserverait le statut de déclarant en douane ;
- si un importateur établi dans l'UE désigne un représentant en douane indirect et que ce dernier l'accepte, les obligations de déclaration s'appliquent à ce représentant en douane indirect ;
- lorsque l'importateur n'est pas établi dans un État membre de l'UE, les obligations de déclaration s'appliquent dans tous les cas au représentant en douane indirect.

• Il n'est pas possible pour un importateur d'avoir plusieurs représentants en douanes indirectes pour des biens MACF couverts par la même déclaration de douanes.

• Pour un importateur établi dans un État membre de l'UE, il serait possible d'utiliser un représentant en douane direct pour s'acquitter des obligations douanières et d'engager un prestataire de services pour introduire les données de la déclaration MACF dans le registre transitoire MACF. À cette fin, l'importateur déléguerait l'accès au registre transitoire à ce prestataire de services, qui remplirait le rapport MACF au nom et pour le compte de l'importateur. La délégation dans ce cas suit le modèle de délégation « Employeur - Employé », où « Employeur » est soit l'importateur, soit un représentant en douane indirect, et « Employé » est le prestataire de services. Il faut noter que dans ce cas, les utilisateurs importateur et prestataire devront être configurés par les États membres dans l'UUM&DS et l'importateur sera responsable de la délégation (via l'UUM&DS) de l'accès du déclarant MACF au prestataire de services. Cela signifie que lorsque le « prestataire de services MACF » se connecte au registre MACF en tant qu'employé, l'EORI de l'importateur qui a délégué l'accès est utilisé.

Lorsque le « prestataire de services MACF » accède ainsi au registre en utilisant le numéro EORI de l'importateur et que le rapport MACF pour cet importateur est soumis, l'importateur reste en tout état de cause le déclarant et est donc légalement responsable des obligations MACF.

- Pour un importateur établi hors UE, le représentant en douane indirect sera responsable à la fois de la déclaration en douane et de la déclaration MACF.

101. Que se passe-t-il si un représentant en douane indirect n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations de déclaration MACF ?

- Cela n'est possible que dans les cas où l'importateur est établi dans l'UE. Si au contraire l'importateur n'est pas établi dans l'UE, le représentant en douane indirect doit remplir les obligations déclaratives du MACF.

- L'article 8.3 du règlement d'exécution prévoit que dans les cas où les représentants indirects en douane n'acceptent pas d'exécuter les obligations de déclaration du MACF, ils doivent informer l'importateur de l'obligation d'effectuer la déclaration.

- Pour faciliter la mise en œuvre du MACF, le texte dans la case ci-dessous est un modèle indicatif et non contraignant que les représentants en douane indirects peuvent utiliser comme base pour informer les importateurs de leur décision de ne pas assumer les obligations de déclaration susmentionnées aux fins du MACF.

Notification template

From indirect customs representatives to importers

From: *Name and address of the indirect customs representative*

To: *Name and address of the importer*

Date: *Date*

Dear Madam, Sir,

Following the adoption of Regulation (EU) 2023/956 of the European Parliament and of the Council of 10 May 2023 establishing a Carbon Border Adjustment Mechanism (CBAM), CBAM has started to apply with a transitional period as from 1 October 2023 until 31 December 2025. The rules applicable to CBAM reporting obligations during this transitional period are laid down by Commission Implementing Regulation (EU) 2023/1773 of 17 August 2023.

Pursuant to Articles 32 of the Regulation and 8(3) of the Commission Implementing Regulation, indirect customs representatives which do not agree with carrying out the CBAM reporting obligations shall notify importers of their obligation to comply with this Regulation. This notification shall include the information referred to in Article 33(1) of this Regulation.

I notify you my decision not to carry out the CBAM reporting obligations provided in Articles 33 and 35 of the CBAM Regulation. I inform you that it is your obligation, as an importer, to submit a report ("CBAM report") containing information on the goods that you import into the

EU during a given quarter of a calendar year, no later than one month after the end of that quarter. This report must be submitted to the CBAM Transitional Registry (<https://cbam.ec.europa.eu/declarant>).

I invite you to contact the National Competent Authority for CBAM purposes (NCA) of the Member State where you are established for further information on CBAM-related reporting obligations. You may also find relevant information on CBAM on the European Commission's dedicated webpage (see: https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_en).

Yours faithfully,

102. Un représentant direct en douane peut-il être déclarant MACF pour les entreprises établies sur le territoire de l'UE ?

- Les importateurs de l'UE peuvent en effet désigner des représentants en douane directs ou indirects. Toutefois, en ce qui concerne la déclaration MACF (au titre du règlement MACF et du règlement d'exécution), les obligations incombent soit à l'importateur, soit à ses représentants indirects lorsque ces derniers en conviennent (veuillez consulter l'article 32 du règlement (UE) 2023/956 pour les une période de transition).
- Même dans le cas où l'importateur désigne un représentant direct en douane, cet importateur reste responsable des obligations de déclaration MACF. En d'autres termes, l'importateur reste le déclarant aux fins du MACF.
- Rien n'empêche les importateurs de désigner des prestataires de services susceptibles de les assister dans la préparation et la soumission de leurs rapports MACF dans la pratique, mais la responsabilité du respect des obligations de déclaration MACF, même dans de tels cas, incombe aux importateurs ou, le cas échéant, sur les représentants indirects.

103. Mon entreprise est enregistrée dans un État membre de l'UE mais importe des produits MACF via plusieurs États membres. Dois-je regrouper toutes ces importations dans un seul rapport trimestriel ?

- Pendant la période de transition, le déclarant MACF est responsable de soumettre des rapports MACF trimestriels contenant des informations sur les émissions intrinsèques de toutes les marchandises MACF importées. Les marchandises MACF sont attribuées à un déclarant MACF via le numéro EORI fourni aux autorités douanières. Dans le scénario donné, une seule entreprise avec un seul numéro EORI est impliquée. Le rapport MACF trimestriel devrait donc compiler les informations sur les émissions intrinsèques de tous les produits MACF importés par cette entreprise, même si les produits ont été importés dans différents États membres.
- Veuillez noter que les importateurs peuvent décider de désigner un représentant en douane indirect qui, s'ils acceptent de remplir l'obligation de déclaration, devra fournir son propre numéro EORI lors de l'importation de marchandises MACF, et assumer les obligations MACF à la place de l'importateur pour les marchandises importées par le représentant en douane indirect.

104. **Quel est l'autorité nationale compétente dans le cas où l'importateur est une branche d'une entreprise enregistrée à l'étranger, et où les deux partagent le même EORI ?**

- Si la société mère est une personne morale ayant son siège dans un pays tiers et possède plusieurs entités dans différents États membres de l'UE, dont aucune n'est une « personne » au sens de l'article 3, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 2023/956, cette société mère aura besoin d'un numéro EORI. Étant donné que les opérateurs économiques et les autres personnes ne peuvent avoir qu'un seul numéro EORI, même si la société mère possède des entités dans plusieurs États membres, elle ne peut demander et utiliser qu'un seul numéro EORI attribué par l'un de ces États membres.
- Si la société mère possède une entité (par exemple un siège social) dans un autre État membre de l'UE qui répond à la définition d'une « personne » en vertu de l'article 3, § 18, du règlement (UE) 2023/956, cette entité aura également un numéro EORI et l'État membre concerné sera considéré comme l'État membre d'établissement de cette entité. Dans ce cas, un numéro EORI sera attribué à la fois à la société mère et à cette entité. La société mère se verra attribuer un numéro EORI par les autorités de l'État membre de l'UE où elle est établie. Dans ce cas, en principe, il y a différentes ACN responsables de la société mère et de la filiale.

105. **Les marchandises transitant dans l'UE doivent-elles être déclarées dans le cadre du MACF ?**

- Non. Si les marchandises sont déclarées en vue d'une admission temporaire, par exemple en vertu de l'article 95 du règlement (UE) n° 1186/2009, elles n'entrent pas dans le champ d'application du MACF. Seules les marchandises mises en libre pratique dans l'UE sont soumises au MACF.
- De même, le MACF ne s'applique pas aux échantillons d'origine non européenne (par exemple envoyés pour être testés), qui sont déclarés en vue d'une admission temporaire et ne sont pas mis en libre pratique.

106. **L'obligation de déclaration MACF s'appliquera-t-elle aux marchandises MACF qui sont entrées en libre pratique au sein de l'UE en raison du non-respect d'un régime douanier autre que l'importation (par exemple, l'admission temporaire) et pour lesquelles tous les droits et taxes ont déjà été payés via ledit régime douanier. procédure de non-conformité ?**

- **La mise en libre pratique des marchandises nécessite que les exigences MACF soient remplies.** Par conséquent, les contrôles visant à déterminer si ces exigences sont remplies ou non devraient précéder la mise en libre pratique des marchandises.
- **En cas de non-respect**, l'article 198(1)(b) du CDU s'appliquerait (c'est-à-dire que « les autorités douanières prendront toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente, ou la destruction, pour éliminer les marchandises lorsque celles-ci ne peuvent pas être dédouanées parce que ils sont soumis à des interdictions ou à des restrictions »), car les marchandises sont soumises à des exigences MACF qui ne sont pas remplies.

- Dans un tel cas, l'article 198, paragraphe 2, du CDU s'appliquerait également (c'est-à-dire que « les marchandises non Union qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont réputées placées sous le régime de l'entrepôt douanier »).

107. Dois-je déclarer les marchandises MACF placées sous le régime du perfectionnement actif ?

- Le MACF n'est dû que pour les marchandises mises en libre pratique dans l'UE. Ainsi, dans le cas de marchandises MACF placées sous un régime douanier suspensif en vue de leur future exportation ou en vue de leur transformation, il n'y a aucune obligation MACF.
- Il convient toutefois de noter que si un produit MACF quitte le régime de perfectionnement actif pour être mis sur le marché de l'UE, il existe alors une obligation MACF. Dans ce cas, le bordereau de décharge doit être téléchargé en tant que document justificatif lors de la soumission de la déclaration MACF.
- Une obligation de déclaration MACF apparaît également dans le cas spécifique où un produit MACF placé sous perfectionnement actif est transformé en un produit qui n'est plus lui-même un produit MACF et où ce produit final est finalement mis en libre pratique dans l'UE (voir article 6 du règlement d'exécution). Dans ce cas précis, le rapport MACF contiendrait des informations sur les quantités et les émissions intrinsèques des marchandises MACF placées sous perfectionnement actif (article 6, points f) et g), du règlement MACF), mais pas sur les quantités et les émissions intrinsèques des marchandises MACF finales mises en libre pratique, car dans l'exemple, ces marchandises ne sont pas elles-mêmes des marchandises MACF (c'est-à-dire que l'article 6, points a) et b), ne s'applique pas).

108. Il existe une suspension tarifaire sur le produit MACF que j'ai importé. Suis-je exempté du MACF ?

- La législation de l'UE prévoit une certaine suspension tarifaire, par exemple par le biais du Règlement (UE) 2023/2890 du Conseil du 19 décembre 2023 modifiant le Règlement (UE) 2021/2278 suspendant les droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du Règlement (UE) n° 952/2013 sur certains produits agricoles et industriels.
- Cette suspension tarifaire n'a aucun effet sur les obligations du MACF (y compris les exigences de déclaration), qui s'appliquent toujours même en cas de suspension tarifaire.

109. Que se passe-t-il si les représentants en douane indirects acceptent d'agir en tant que « déclarant » uniquement pour certaines marchandises mais pas pour d'autres ? Doivent-ils soumettre deux déclarations douanières différentes, une pour les marchandises pour lesquelles ils agissent en tant que « déclarant » et une pour lesquelles ils ne le font pas ?

- Oui, c'est exact. Les représentants indirects en douane, qui acceptent d'agir en tant que déclarants uniquement pour certaines marchandises mais pas pour d'autres, devraient soumettre deux déclarations douanières distinctes, une pour les marchandises pour lesquelles ils agissent en tant que déclarants et une pour les marchandises pour lesquelles ils ne le font pas.

110. Un représentant en douane indirect titulaire d'une « autorisation d'inscription dans les registres des déclarants » (EIDR) peut-il également refuser d'agir en tant que déclarant s'il agit au nom d'un importateur de l'UE à des fins douanières ?

- L'article 2(1b) du règlement d'application prévoit qu'une personne titulaire d'une autorisation d'importation par le biais d'une autorisation d'inscription dans les registres des déclarants (EIDR) peut agir en tant que déclarant.
- Les dispositions générales de l'article 8(3) du règlement d'application s'appliquent également à ce cas. Ainsi, oui, une personne titulaire d'une autorisation EIDR peut également refuser d'agir en tant que déclarant.

Période définitive

111. Comment fonctionnera concrètement le MACF pendant la période définitive ?

- Le MACF sera le reflet du SEQE dans le sens où le système est basé sur l'achat de certificats par les importateurs. Le prix des certificats sera calculé en fonction du prix d'enchère moyen hebdomadaire des quotas SEQE (EU ETS) **exprimé en € par tonne d'équivalent CO2 émis**. Les importateurs de marchandises devront, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, s'inscrire pour participer au MACF et acheter des certificats MACF.
- Les certificats restitués par le déclarant MACF doivent correspondre à la quantité d'émissions intrinsèques des biens concernés exprimée en tonnes de CO2. De plus, il est possible d'acheter des certificats tout au long de l'année.
- Les certificats MACF seront vendus par les États membres via une plateforme centrale commune aux déclarants MACF agréés établis dans cet État membre. Seuls les déclarants MACF *autorisés* sont autorisés à acheter des certificats. Ces certificats seront restitués via le registre MACF au plus tard le 31 mai de chaque année, pour la première fois en 2027, pour les émissions intrinsèques des importations survenues au cours de l'année 2026.
- La déclaration des émissions intrinsèques devrait s'effectuer dans des conditions similaires à celles de la période transitoire, c'est-à-dire exclusivement via du portail en ligne du registre MACF.

112. Quelles obligations auront les importateurs de marchandises MACF pendant la période définitive ?

- Pendant la période définitive, seuls les déclarants MACF agréés peuvent importer des marchandises dans l'Union (article 4 du règlement MACF). Le déclarant MACF agréé est, selon l'article 5 du Règlement MACF, comme ci-dessous :
 - si l'importateur n'est pas établi dans un État membre : le représentant en douane indirect ;
 - si l'importateur est établi dans un État membre : l'importateur, ou, sous réserve d'accord, le représentant en douane indirect.

• Il s'ensuit que si l'importateur n'est pas établi dans un État membre et que le représentant en douane indirect n'a pas le statut de déclarant MACF agréé, les marchandises MACF concernées ne peuvent pas être importées dans l'Union.

113. Comment puis-je devenir un « déclarant MACF autorisé » ?

• À partir du 1er janvier 2025, les déclarants MACF pourront demander le statut de « déclarant MACF autorisé » via le registre MACF. Leur demande sera traitée par l'autorité nationale compétente de l'État membre de l'UE où ils sont établis (La DGEC pour la France). Ce statut deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour l'importation de marchandises MACF sur le territoire douanier de l'UE.

[Voir guide importateur pour plus d'informations.](#)

114. Après 2026, allez-vous interdire l'importation d'articles MACF si l'importateur de l'UE n'est pas un déclarant MACF autorisé ?

• Oui. L'article 25 du règlement MACF dispose que « les autorités douanières ne permettent pas l'importation de marchandises par toute personne autre qu'un déclarant MACF agréé ».

115. Comment soumettre le rapport MACF pendant la période définitive ?

• Le rapport MACF doit être soumis via le Registre MACF par le déclarant MACF autorisé. Notez que pour la période définitive, le « Registre Transitoire MACF » sera remplacé par le « Registre MACF ».

116. Comment aurai-je accès au Registre MACF pendant la période définitive ?

• Une fois la demande d'un importateur autorisée par l'autorité compétente, il sera considéré comme un déclarant MACF autorisé. Chaque déclarant MACF se verra attribuer un numéro de compte MACF par la Commission, qui lui permettra ensuite d'accéder au registre MACF.

• La gestion des accès durant la période définitive sera également effectuée via le système UUM&DS à l'échelle de l'UE. Cela signifie que les déclarants auront la possibilité d'accéder au système MACF définitif en utilisant soit l'Option 1 (Domaine MACF), soit l'Option 2 (Domaine Douanes), selon le choix effectué par les autorités nationales.

• De nouveaux profils UUMDS seront nécessaires pour le registre définitif. Les autorités nationales compétentes devront attribuer ces nouveaux profils aux déclarants existants afin d'assurer leur accès au système définitif.

• Pendant la période définitive, les opérateurs de pays tiers pourront également accéder au registre MACF. Les opérateurs de pays tiers utiliseront la plateforme EU-Access de la DG DIGIT de la Commission pour accéder au portail MACF. La Commission validera les demandes d'accès des opérateurs de pays tiers et accordera l'accès si nécessaire. En cas de besoin de révocation d'accès à la plateforme, la Commission consultera les États membres.

117. Quel sera le rôle de la Commission européenne pendant la période définitive ?

• Comme pendant la période de transition, la Commission continuera à gérer le registre MACF, à examiner les rapports MACF communiqués par les déclarants et à communiquer tout

problème potentiel aux autorités nationales compétentes, ainsi qu'à surveiller la mise en œuvre du MACF et les risques de contournement.

- En outre, la Commission gèrera la plateforme centrale de vente de certificats MACF aux importateurs. Les opérateurs économiques achèteront et pourront également restituer les certificats MACF qu'ils auront achetés sur cette plateforme.

118. Pourquoi les émissions indirectes ne sont-elles incluses dans le MACF que pour le ciment et les engrais ?

- Les émissions indirectes ne sont pas incluses dans le MACF pour les biens pour lesquels les États membres de l'UE peuvent accorder une compensation des coûts indirects. Cette compensation s'applique aux coûts des émissions indirectes résultant des coûts des émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité.
- Toutefois, la Commission devra évaluer la possibilité d'étendre le champ d'application du MACF aux émissions indirectes d'autres biens d'ici la fin de la phase transitoire.

119. L'UE va-t-elle élargir la portée du MACF ?

- D'ici la fin de la période transitoire du MACF (fin 2025), la Commission entreprendra un examen complet de la mise en œuvre du MACF. À l'aide des données collectées au cours de cette période, l'examen examinera, entre autres, attentivement la possibilité d'étendre le MACF à d'autres biens et secteurs couverts par l'EU ETS et présentant un risque de fuite de carbone (voir l'article 30, paragraphe 2, du règlement MACF). Une extension du champ d'application du MACF nécessite une proposition législative de la Commission suivie d'une modification du règlement MACF qui doit être adoptée par le Parlement européen et le Conseil.

120. Comment un déclarant MACF deviendra-t-il « autorisé » et quel est le délai pour son agrément pendant la période définitive ?

- L'autorité nationale compétente de l'État membre (DGEC pour la France) dans lequel le demandeur est établi accorde le statut de déclarant MACF autorisé lorsque le demandeur répond aux critères suivants :
 - n'a pas été impliqué dans une infraction grave ou dans des infractions répétées à la législation douanière, aux règles fiscales, aux règles sur les abus de marché ou au règlement MACF ;
 - démontre sa capacité financière et opérationnelle ;
 - est établi dans l'État membre où la demande a été introduite ;
 - s'est vu attribuer un numéro EORI.
- Une procédure de consultation est requise avant d'accorder l'autorisation et elle ne doit pas dépasser 15 jours ouvrables. Pendant la période transitoire, la Commission européenne adoptera un droit dérivé contenant plus de détails sur la procédure d'autorisation (voir article 17, paragraphe 10, du règlement MACF).

121. **Comment les importateurs de l'UE peuvent-ils garantir qu'ils reçoivent les informations dont ils ont besoin de la part de leurs exportateurs tiers pour pouvoir utiliser correctement le nouveau système ?**

- **Les producteurs non européens devraient fournir les informations sur les émissions intrinsèques** pour les marchandises soumises au MACF aux importateurs de leurs marchandises enregistrés dans l'UE. Dans les cas où ces informations ne sont pas disponibles au moment de l'importation des marchandises, les importateurs de l'UE pourront utiliser les valeurs par défaut pour déterminer le nombre de certificats qu'ils doivent acheter. Toutefois, il sera probablement plus avantageux pour les importateurs de fournir le calcul des émissions intrinsèques.

122. **Comment la fiabilité des informations communiquées sera-t-elle assurée ?**

- **La Commission, en collaboration avec les autorités des États membres, surveillera en permanence les émissions déclarées et les échanges correspondants**, afin d'identifier les pratiques de contournement et de non-respect du règlement MACF et de son droit dérivé. En outre, des vérifications seront effectuées pendant la période définitive et le rapport qui en découle comprendra des informations sur la quantification des émissions et sur la manière dont ces émissions sont attribuées aux différents types de biens.
- **Pendant la période définitive, les émissions incorporées déclarées devraient être vérifiées par un vérificateur, accrédité conformément à des règles d'accréditation spécifiques** (à définir par la Commission pendant la période transitoire), qui préparera un rapport de vérification. Dans cette optique, les déclarations MACF seront accompagnées de copies des rapports de vérification des émissions.
- **Des sanctions seront imposées lorsqu'un déclarant MACF introduit des marchandises sur le territoire douanier de l'Union sans se conformer aux obligations établies dans le règlement.**

123. **Comment fonctionnera l'accréditation des vérificateurs ?**

- **La Commission européenne travaillera pendant la période transitoire sur le droit dérivé qui établira les règles en matière d'accréditation et de vérification.**
- **Cette législation comprendra** : d'une part, deux actes d'exécution, conformément aux articles 8 et 18 du règlement MACF, pour les principes de vérification et l'alignement des champs d'application de la vérification de l'EU ETS et du MACF, et, d'autre part, un acte délégué conformément à l'article 18 du Règlement MACF qui précisera les conditions d'accréditation des vérificateurs.

124. **Comment pourrai-je trouver des vérificateurs MACF accrédités ?**

- **L'accréditation des vérificateurs MACF sera la tâche des organismes nationaux d'accréditation (ONA) dans les États membres de l'UE.** Cela n'a pas encore eu lieu, étant donné que la législation complémentaire pertinente définissant la qualification des vérificateurs et la méthodologie à suivre doit encore être adoptée (voir la réponse ci-dessus).

125. Comment l'allocation gratuite sera-t-elle prise en compte dans le calcul de l'obligation MACF à payer ?

- Des règles seront élaborées par la Commission européenne à cet égard à la suite de l'habilitation de l'article 31, § 2, du règlement MACF.
- L'obligation de paiement du MACF par les importateurs sera réduite de l'allocation gratuite correspondante qu'un producteur de l'UE recevrait pour la production des mêmes biens. Cela garantira que les produits fabriqués dans l'UE et dans les pays tiers sont traités de la même manière.
- Cet ajustement de l'allocation gratuite comprendra une définition des valeurs de référence du MACF, qui seront elles-mêmes basées sur une combinaison des valeurs de référence du système communautaire d'échange de quotas d'émission. Une combinaison est nécessaire parce qu'il n'existe qu'un nombre limité de benchmarks pour les produits ETS et que ceux-ci ne sont pas définis par code CN.
- L'élimination progressive des quotas gratuits du SCEQE dans les secteurs MACF entre 2026 et 2034 se traduira par une augmentation correspondante de l'obligation MACF. En effet, l'ajustement MACF pour l'allocation gratuite diminuera progressivement et, par conséquent, l'obligation MACF augmentera.
- Les émissions soumises au MACF seront calculées comme suit : émissions soumises au MACF = émissions incorporées - référentiel MACF × facteur MACF
- Par exemple, si les émissions incorporées d'une marchandise s'élèvent à 1,2 t CO₂ eq/t marchandise et que le référentiel MACF correspondant est de 1 t CO₂ eq/t marchandise, les émissions soumises au MACF en 2026 (avec un facteur MACF de 97,5 %) s'élèveront à : $1,2 - 1 \times 0,975 = 0,225$ t CO₂ eq/t de produit, ce qui équivaut à environ 19 % des émissions intégrées. En 2030 (facteur MACF de 51,5 %), les émissions soumises au MACF s'élèveraient à 0,685 t CO₂ eq/t de produit (soit environ 57 % des émissions incorporées) et en 2034 (facteur MACF de 0 %) à 1,2 t CO₂ eq/t (soit 100 % des émissions incorporées). À partir de 2034, il n'y aura pas d'ajustement pour l'allocation gratuite et la responsabilité totale du MACF s'appliquera aux importations de ce produit.
- Il découle de ce calcul qu'aucune obligation MACF ne s'appliquera à une année donnée si les émissions incorporées d'un produit sont inférieures à la référence MACF multipliée par le facteur MACF. Dans l'exemple donné pour 2026, aucune obligation MACF ne serait donc due si les émissions incorporées étaient égales ou inférieures à 0,975 t CO₂ eq/t.
- Comme il n'y a généralement pas d'allocation gratuite pour la production d'électricité dans le SCEQE, il n'y aura en principe pas d'ajustement de l'obligation MACF pour les importations d'électricité. Ainsi, la totalité des émissions incorporées dans la production d'électricité nécessitera un achat correspondant de certificats MACF à partir de 2026.

126. Comment seront définis les benchmarks MACF ?

- Les benchmarks MACF seront basés sur une combinaison de benchmarks du SCEQE. Une combinaison est nécessaire car il n'existe qu'un nombre limité de benchmarks de produits du SCEQE disponibles et que ceux-ci ne sont pas définis par code NC. Les travaux d'analyse sur la définition des benchmarks MACF ont commencé. En outre, les benchmarks MACF ne sont pas

nécessairement des constantes, car dans certains cas, des données spécifiques à l'installation peuvent être nécessaires.

- **Bien que dans certains cas, il puisse y avoir un référentiel MACF par code NC**, il est également possible que les benchmarks MACF soient fixés par groupes de codes NC (par exemple par catégorie de biens agrégée), si les processus de production respectifs sont similaires. **A l'inverse**, il pourrait également y avoir des benchmarks MACF différents pour le même code NC, par exemple dans le cas de biens fabriqués en acier primaire ou secondaire.
- **L'objectif général est de développer une méthodologie qui reflète les règles d'allocation des quotas gratuits du SCEQE**, tout en limitant la charge pour les parties prenantes.

127. Comment le prix du carbone payé dans un pays tiers sera décompté ?

- Un déclarant MACF autorisé devrait être autorisé à demander une réduction du nombre de certificats MACF à restituer correspondant au prix du carbone déjà effectivement payé dans le pays d'origine pour les émissions intrinsèques déclarées des produits MACF.
- **Le règlement MACF définit un « prix du carbone » de manière assez large**, comme le « montant monétaire payé dans un pays tiers, dans le cadre d'un programme de réduction des émissions de carbone, sous la forme d'une taxe, d'un prélèvement ou d'une redevance ou sous la forme de quotas d'émission dans le cadre d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (...) ».
- **Seul le prix du carbone « effectivement payé dans le pays d'origine » comptera pour une réduction du nombre de certificats MACF**. Si le déclarant MACF **agréé bénéficie d'une remise ou d'une autre forme de compensation, cet avantage** sera pris en compte pour établir le prix du carbone effectivement payé.
- **La Commission préparera, avant la fin de la période de transition en 2025, un acte d'exécution** fixant des détails supplémentaires pour le calcul du prix du carbone effectivement payé dans le pays d'origine (voir article 9, paragraphe 4, du règlement MACF).

128. Est-ce que le MACF va générer des revenus, et si oui, comment seront-ils utilisés ?

- Le MACF n'est pas conçu pour générer des recettes budgétaires. D'une manière générale, l'évolution potentielle des recettes dépendra du niveau futur du prix du carbone dans le système d'échange de quotas d'émission, des émissions intégrées dans les produits MACF importés et du prix du carbone effectivement payé dans les pays tiers. Les recettes futures du MACF ne représenteraient toutefois qu'un effet secondaire de la politique, car l'introduction du MACF devrait entraîner une réduction des émissions de CO₂ intégrées et inciter les partenaires commerciaux à prendre en compte la dimension de génération de recettes des politiques nationales de tarification du carbone.
- Toutefois, si des recettes sont générées, en particulier au cours des premières années suivant l'introduction, elles devraient devenir une ressource propre pour le budget de l'UE, conformément à l'accord interinstitutionnel de l'UE LI 433/28.